



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-099

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-12-13-002 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Agence Immobilière Sociale 87 (AIS 87) pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-11-005 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne (38 pages) Page 6

87-2019-12-11-006 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne (12 pages) Page 45

87-2019-12-11-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau communal situé au lieu-dit Guillot, commune de Rilhac-Rancon (2 pages) Page 58

87-2019-12-11-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Les Barabants, commune de Saint-Hilaires-Les-Places et appartenant à Mme Catherine WENTZKE (2 pages) Page 61

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-13-001 - Avis de la CDAC n°06/2019 portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés (6 pages) Page 64

DDCSPP87

87-2019-12-13-002

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et
gestion locative sociale » de l'association Agence
Immobilière Sociale 87 (AIS 87) pour les activités

*Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association
Agence Immobilière Sociale 87 (AIS 87) pour les activités précisées à l'article 1*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans son intégralité et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 02 décembre 2019 ;

Considérant la capacité de l'association Agence Immobilière Sociale 87 (AIS 87) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent arrêté, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'association Agence Immobilière Sociale 87 dont le siège social est situé au 26 rue P. Brossolette à Limoges (87000), est agréée pour :

- l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a « location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ».

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail: courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail: courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-11-005

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

10 3035
Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA HAUTE-VIENNE VOLET « SANGLIER »

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 15 novembre 2012 approuvant les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne, prolongé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 approuvant les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu le projet du volet « sanglier » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 novembre 2019 ;

Considérant la compatibilité du volet « sanglier » du schéma départemental de gestion de la Haute-Vienne avec les principes énoncés à l'article L 420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet « sanglier » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ci-annexé est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il complète les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvés par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2019 et le volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 DEC. 2019

le Préfet

Coyne-Morey

Annexe à l'arrêté du 11 DEC. 2019
approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique de la Haute-Vienne
Volet « sanglier »



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Volet **Sanglier**
2019-2025



1. BILAN DU DEUXIEME SDGC SANGLIER EN HAUTE-VIENNE

Le volet sanglier pour la période 2012-2018 a globalement validé et consolidé la gestion qui a été pratiquée sur la période précédente (2006-2012). En effet, l'évolution de la population de sangliers et du volume de dégâts agricole induits paraissait alors s'inscrire dans le cadre d'un équilibre agro-cynégétique acceptable.

Le tableau de chasse départemental a commencé à croître à partir de la campagne 2013-2014 et la progression est restée constante pendant les quatre années suivantes (Graphique 1). En cinq ans, le tableau de chasse a augmenté de plus de 50% et cette évolution est très inégalement répartie (Annexe 1 : Historiques des tableaux de chasse et des dégâts par unités de gestion). On peut constater que 6 unités de gestion capitalisent à elles seules 65% de l'accroissement du tableau de chasse.

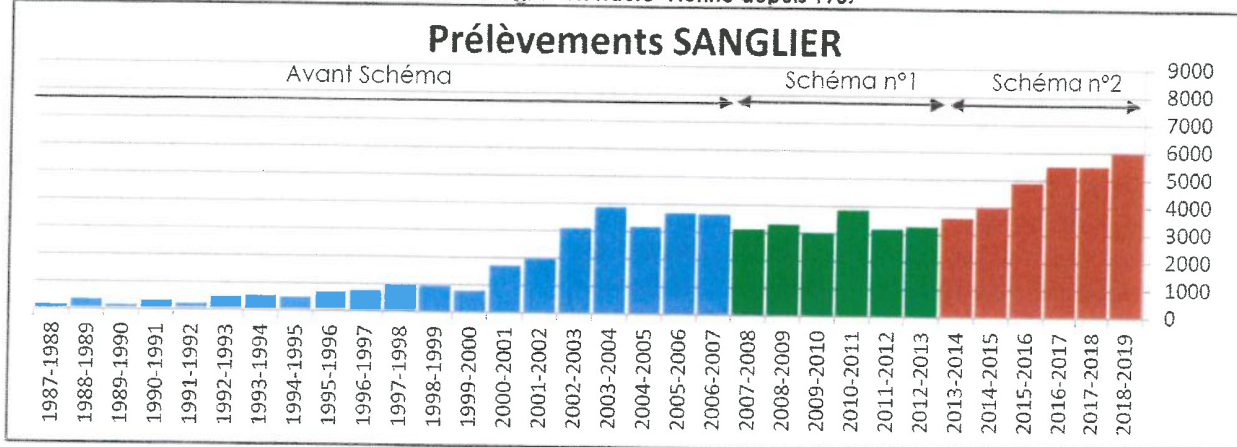
Parallèlement, le montant et les surfaces de dégâts indemnisés n'ont pas suivi la même tendance (Graphiques 2 et 3). Même si l'on peut considérer que l'effort considérable des chasseurs en matière de prévention des dégâts (clôtures électriques et agrainage dissuasif) a largement contribué à ce résultat, les nouvelles dispositions réglementaires de la procédure d'indemnisation et les conditions météorologiques inhabituelles (sécheresses) ont été des paramètres très influant. Toutefois, les incidences connexes des effectifs de sangliers plus nombreux ont généré des relations conflictuelles entre les agriculteurs et les chasseurs. Les demandes de médiations, tant par l'administration de tutelle que par les représentants départementaux des chasseurs et des agriculteurs, se sont multipliées.

La responsabilité des chasseurs en matière de pose de clôtures électriques s'est considérablement alourdie dépassant quelquefois leur capacité physique à intervenir. Il en résulte souvent une grande déception des agriculteurs eu égard à ce mode de prévention des dégâts.

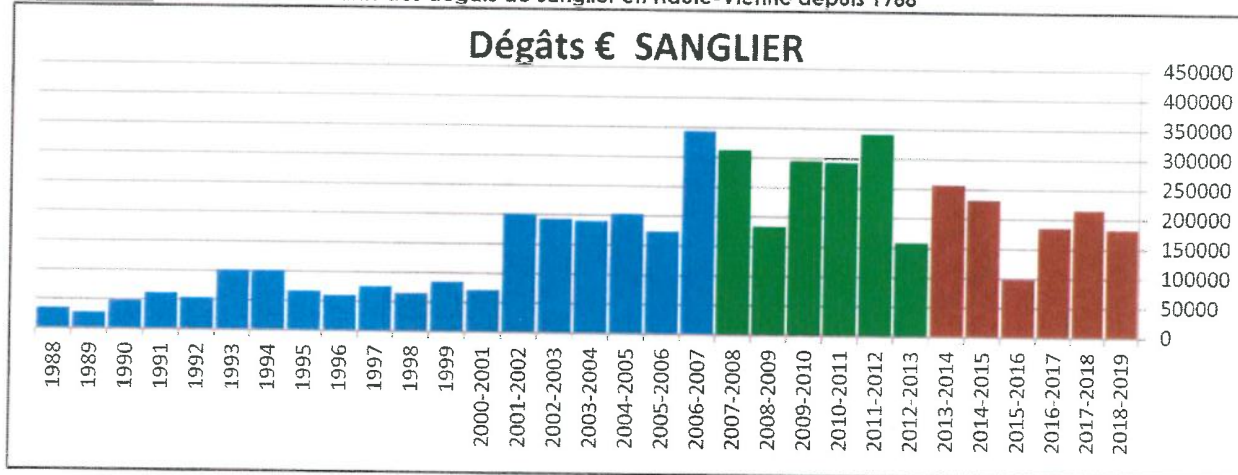
Progressivement, les règles de chasse traditionnelles sont apparues inadaptées à la situation. Un élargissement de la période de chasse (1^{er} juin – 28 février) et des moyens d'action plus confortables pour les chasseurs (interventions dans les réserves) ont été appliqués pour satisfaire au besoin de régulation des populations. Ces modalités constituent un arsenal important de moyens qui doit permettre aux chasseurs de réduire progressivement les populations dans les unités de gestion où l'équilibre agro-cynégétique semble non atteint. Le nouveau volet pour la période 2019-2025 traduit cette volonté et responsabilise les territoires de chasse dans leur contribution pour atteindre ce nouvel objectif.



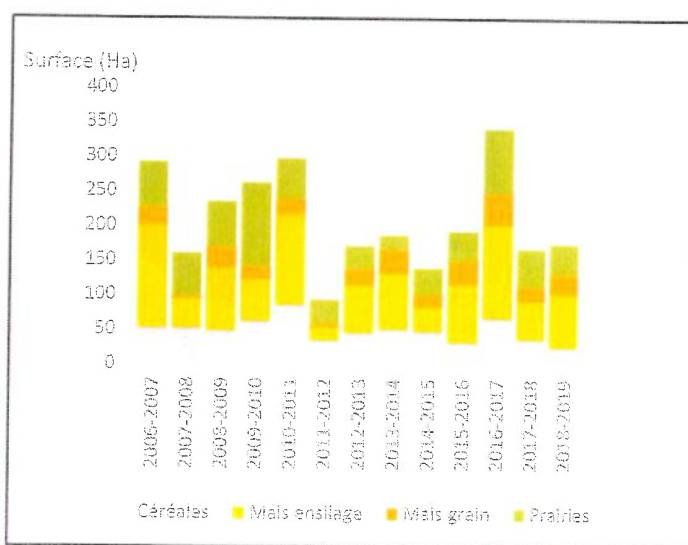
Graphique 1 : Evolution du tableau de chasse sanglier en Haute-Vienne depuis 1987



Graphique 2 : Evolution du montants des dégâts de sanglier en Haute-Vienne depuis 1988



Graphique 3 : Evolution des surfaces de dégâts de sanglier en Haute-Vienne depuis 2006-2007



3. REGLEMENTATION ET PRATIQUE DE LA CHASSE

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Les conditions de chasse sont en partie précisées par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Chaque sanglier tué à la chasse doit être obligatoirement muni d'un dispositif de marquage correspondant à sa catégorie avant tout transport (bracelet délivré par la Fédération).

Il y a deux catégories d'animaux :

1- Sanglier Bête Rousse, animal âgé de moins d'un an.
Les dispositifs de marquage portent les lettres SBR. Chaque territoire peut acquérir autant de bracelets qu'il le souhaite (pas de quota). Ils peuvent être cédés entre territoires adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs en cas de besoin.

2- Sanglier Bête Noire, animal âgé de plus d'un an.
Les dispositifs de marquage portent les lettres SBN. Un quota par territoire est déterminé lors des réunions des unités de gestion animées par les comités de suivi. Ils ne peuvent pas être cédés entre territoires.

A compter du 1^{er} janvier, le dispositif de marquage SBN peut être apposé sur un animal de moins d'un an.

Tout prélèvement de sanglier fait l'objet d'une déclaration à la Fédération des Chasseurs dans la semaine qui suit.

La Fédération remplace gratuitement tout bracelet utilisé pour marquer un animal au phénotype anormal constaté par son service technique.

Les territoires de chasse doivent utiliser toutes les possibilités offertes pour atteindre les objectifs de gestion. C'est notamment le cas des territoires englobés dans des unités de gestions où l'objectif de réduction des populations est important.

La mise en œuvre de nouveaux modes de chasse (approche et affût) doit faire l'objet d'une organisation préalable dans chaque territoire qui garantira la cohésion entre les chasseurs. La prise en compte des règles de sécurité y sera associée ainsi que le respect des autres usagers de l'espace rural.

La Fédération met ses services à la disposition des responsables de territoires pour les y aider.



4. ANIMATION ET FONCTIONNEMENT DES UNITES DE GESTION

4.1 Organisation

La Fédération Départementale des Chasseurs organise et coordonne le fonctionnement des unités de gestion. Elle est assistée par un comité de suivi et d'animation propre à chaque unité.

Il est composé :

- du représentant élu de la Fédération des Chasseurs, animateur du comité,
- d'une personne désignée par la Chambre Départementale d'Agriculture,
- du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion en tant que représentant de l'état,
- d'un représentant des propriétaires forestiers (syndicat des propriétaires),
- d'un représentant des propriétaires fonciers.

En cas d'indisponibilité d'un membre du comité de suivi, celui-ci peut mandater toute personne représentative de l'organisme auquel il appartient.

Le comité peut s'adjoindre un membre du service technique de la Fédération. Toute modification de l'identité des personnes désignées par ces différents organismes pour chaque unité de gestion est communiquée par écrit à la Fédération des Chasseurs.

Les membres de ce comité doivent, dans leur domaine d'activité respectif, apporter les informations qui guident les travaux de l'unité de gestion.

4.2 Activités des unités de gestion

Chaque unité de gestion statue sur l'atteinte des objectifs de population, les quotas de bêtes noires pour chaque territoire et la prise en compte de problèmes éventuels. Ces décisions sont adoptées au cours de 3 assemblées réunissant l'ensemble des représentants de chaque territoire de chasse, ACCA ou chasse privée (2 représentants maximum par territoire) :

- la première réunion a lieu en été (juillet – août) pour préparer la campagne au plus près de la situation,
- la deuxième se déroule au cours du mois de novembre et a pour but de réajuster les quotas en fonction des connaissances acquises pendant les premiers mois de chasse (dossiers de dégâts, état des prélèvements, état des niveaux de populations),
- la troisième intervient durant la première quinzaine de janvier. Elle a pour objet de compléter les quotas de bêtes noires pour les territoires qui



n'ont pas réalisé de prélèvements suffisants pour atteindre les objectifs. Elle statue sur les conditions de chasse après le 31 janvier.

Une quatrième réunion du comité de suivi pourra être organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs après la fermeture de la chasse pour définir, sur la base du bilan de la saison de chasse, une stratégie de résolution des problèmes et prendre connaissance des plans d'agraining.

Le comité de suivi recherche un consensus pour statuer dans chaque domaine de compétence de l'unité de gestion.

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions cosigné par les membres présents du comité de suivi. Les décisions sont applicables dès qu'il a été transmis à la Fédération des Chasseurs, notamment la mise à disposition des bracelets « Bêtes Noires ». La Fédération Départementale des chasseurs adresse une copie des relevés de décision à la DDT. Les territoires confrontés à d'importants problèmes de dégâts (dossiers de demande d'indemnisation notamment) et ne disposant plus de bracelet Bête Noire entre deux réunions peuvent solliciter une attribution supplémentaire auprès du comité de suivi. Elle constitue alors une anticipation de l'attribution suivante. Elle est effective dès que l'animateur du comité a transmis l'avis favorable à la Fédération.

Ce même principe est appliqué pour les territoires non représentés ou non excusés lors de la tenue des réunions.

Des territoires adjacents peuvent se regrouper au travers d'une convention annuelle ou pluriannuelle pour la chasse du sanglier (Groupement de Gestion du Sanglier) et formuler une demande d'attribution commune de Bêtes Noires.

Les réunions des unités de gestion sont organisées et animées par la Fédération (convocations, réservations de salle...). Tous les territoires qui adhèrent à la Fédération sont invités à participer aux travaux.



4.3 Commission des litiges

Lorsque aucun consensus ne peut se dégager au cours des réunions ou après délibération du comité de suivi, la Fédération Départementale des Chasseurs sollicite l'avis d'une commission des litiges composée de :

- 4 représentants des intérêts cynégétiques (3 pour les ACCA et 1 pour les chasses privées),
- 4 agriculteurs locaux (1 délégué de la Chambre d'agriculture et 3 des syndicats agricoles les plus représentatifs),
- 1 représentant des intérêts forestiers à titre consultatif.

Chaque représentant des intérêts cynégétiques et son suppléant sont élus lors de la première réunion annuelle, respectivement par le collège des représentants des ACCA et celui des chasses privées. Chaque représentant des intérêts agricoles et son suppléant sont désignés par leurs organismes respectifs.

Chacun des membres de cette commission dispose d'une voix délibérative à l'exception du représentant des intérêts forestiers. Seuls les membres présents participent aux votes éventuels. Les décisions au sein de la commission des litiges sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Si aucune majorité ne se dégage, la décision est prise par le Préfet après avis du Président de la Chambre d'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les membres de la commission des litiges sont invités à chaque réunion des unités de gestion.



5. OBJECTIFS DE GESTION

La gestion du sanglier, tant au niveau départemental que local, repose sur la définition d'objectifs partagés qui permettront une maîtrise durable de l'espèce.

Pour la période 2019-2025, il s'agit de rechercher une réduction significative des populations par l'atteinte d'un équilibre agro cynégétique, source de bonnes relations entre chasseurs et agriculteurs. Le retour à un niveau départemental permettant un prélèvement annuel moyen de 4000 sangliers est l'objectif principal au terme du schéma. Cela permettra aussi de préserver une bonne pratique de la chasse du sanglier fondée sur des notions de recherche et de respect du gibier, tout en maintenant un tableau de chasse attractif.

La répartition du sanglier et les problèmes inhérents à cette espèce étant très disparates à l'échelle de la Haute-Vienne, les orientations départementales sont déclinées par unité de gestion en fonction du niveau de population en 2019, des caractéristiques du milieu et des incidences sur les activités agricoles principalement. La Fédération précise le niveau d'exigence par UG (Annexe 2 : Objectifs Tableau de chasse 2019-2025) pour parvenir à l'objectif départemental. Chaque unité de gestion établit sa feuille de route lors de la première réunion de la campagne 2019/2020.

Les comités de suivi doivent statuer annuellement sur l'accomplissement des objectifs et veiller à la mobilisation de tous les territoires de chasse pour les atteindre. En cas de défaillance, ils ont toute latitude pour imposer des quotas d'animaux à réaliser.

Par ailleurs, la contribution financière des territoires de chasse au financement de l'indemnisation des dégâts de sangliers gérée par la Fédération, peut être corrélée avec les efforts consentis et les résultats obtenus. La Fédération définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Un état annuel est adressé à la DDT qui en informe la CDCFS.



6. PREVENTION DES DEGATS

Les nouvelles possibilités de chasse doivent permettre de répondre aux attentes des agriculteurs lorsque des dégâts apparaissent ou risquent d'apparaître :

- chasse à l'approche ou à l'affût possible tous les jours à partir du 1er juin ;
- chasse en battue possible 2 jours/semaine, un ou plusieurs jours supplémentaires sur déclaration auprès de l'animateur du comité de suivi ;
- chasse par temps de neige autorisée ;
- intervention facilitée dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Lorsque cela paraît opportun, notamment si une action de chasse n'est pas envisageable, les responsables de territoires peuvent avoir recours à l'utilisation de 4 chiens au maximum pour éloigner les sangliers des parcelles de cultures annuelles (céréales et maïs). Le lieutenant de louveterie en charge de l'unité de gestion est impérativement prévenu. Si un nombre supérieur de chiens est nécessaire, les responsables de territoires doivent solliciter l'intervention du lieutenant de louveterie.

La mise à disposition d'un nouveau répulsif (PNF 19) proposé semble être une solution efficace pour protéger les semis de maïs.

La pose de clôture électrique reste un moyen efficace de prévenir les dégâts. Elle doit faire préalablement l'objet d'une convention cosignée par l'agriculteur et le détenteur du droit de chasse qui précise notamment les conditions de mise en œuvre, d'entretien et d'enlèvement au moment de la récolte. La Fédération propose un modèle type (annexe 3) qui peut être réadapté en fonction des besoins. Le principe est de rendre équitable le rôle de chacun sans contrainte excessive. La Fédération accompagne financièrement les territoires de chasse concernés par la fourniture de matériel ou des subventions pour son acquisition. Elle attribue enfin des primes d'encouragement aux territoires adhérents qui y ont recours.

Les territoires de chasse peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier. Le but de l'agrainage est de retenir les animaux dans les espaces boisés sans pratiquer un nourrissage permanent. Il est autorisé du 1er mars jusqu'au 1er novembre, soit jusqu'à la date où les maïs sont habituellement récoltés. Le comité de suivi de l'unité de gestion peut proposer à l'administration une réduction de la période d'agrainage. L'agrainage n'est possible que sous couvert du responsable de territoire qui doit préalablement télédéclarer à la Fédération les lieux où il est pratiqué. Toute initiative individuelle est donc exclue. L'accord des propriétaires des parcelles où l'agrainage est réalisé est obligatoire. De plus, il est opportun d'en informer les agriculteurs les plus proches. Tout agrainage autre que par dispersion manuelle ou mécanique, ou avec utilisation d'un système à dispersion progressive est interdit. Chaque membre du comité de suivi dispose d'un accès informatique permettant de suivre en temps réel les zones d'agrainage à l'échelle de l'unité de gestion et d'en évaluer la pertinence.



7. INTERVENTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

7.1 Pendant la période de chasse

D'une manière générale, la priorité est donnée à la pratique de la chasse pour réguler les populations de sanglier. Les moyens mis à la disposition des chasseurs leur permettent d'intervenir dans la plupart des cas. Pendant la période de chasse, les lieutenants de louveterie peuvent intervenir dans des territoires où la chasse est impossible (objections de conscience cynégétique, zones urbaines par exemple) ou liées à une déficience notoire de la structure de chasse.

7.2 Hors période de chasse

Dans le cas où la situation après chasse s'avère préoccupante (dégâts récurrents), la Fédération Départementale des Chasseurs provoque la quatrième réunion du comité de suivi de l'unité de gestion au cours de laquelle une stratégie collective pour pallier les difficultés est définie. Elle reposerait notamment sur l'organisation des méthodes de prévention des dégâts et la possibilité de recours à des actions administratives.

En règle générale, l'avis du comité de suivi est privilégié préalablement à toute opération de régulation. Toute présence de sangliers en zone sensible vis-à-vis de la sécurité publique ou sanitaire peut faire l'objet d'un abattage sans avis préalable, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. L'administration reste seule juge en fonction des éléments qui lui seront fournis de la décision définitive.

L'activité des lieutenants de louveterie fait l'objet d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires. Cette dernière informera la Fédération Départementale des Chasseurs des résultats.



Annexes :

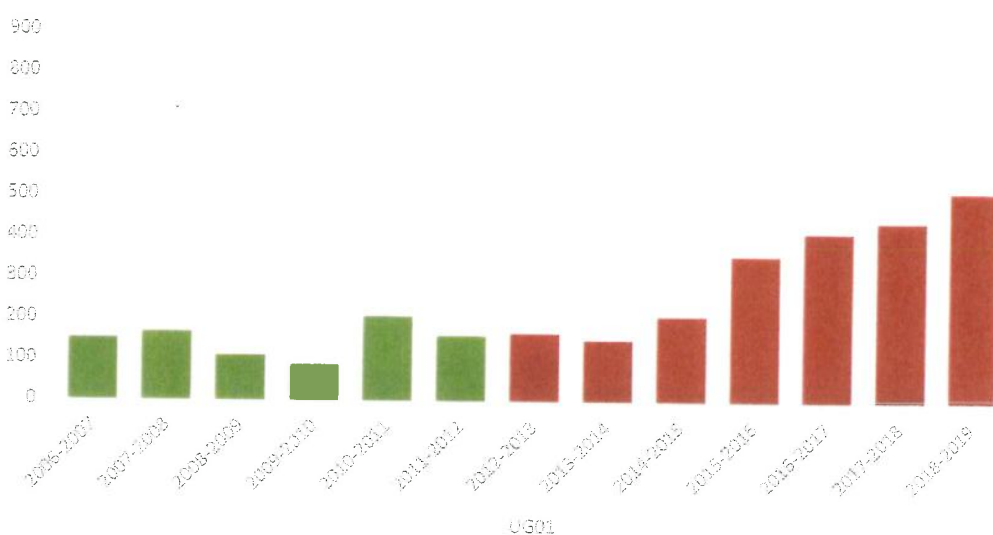


Annexe 1 : Historiques des tableaux de chasse et des dégâts par unités de gestion



Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°1

Tableau de chasse sanglier :

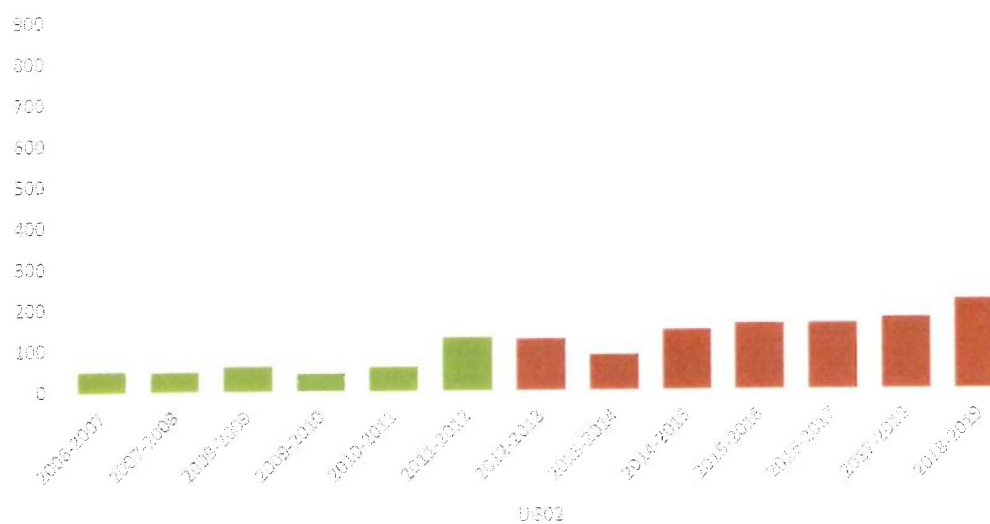


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

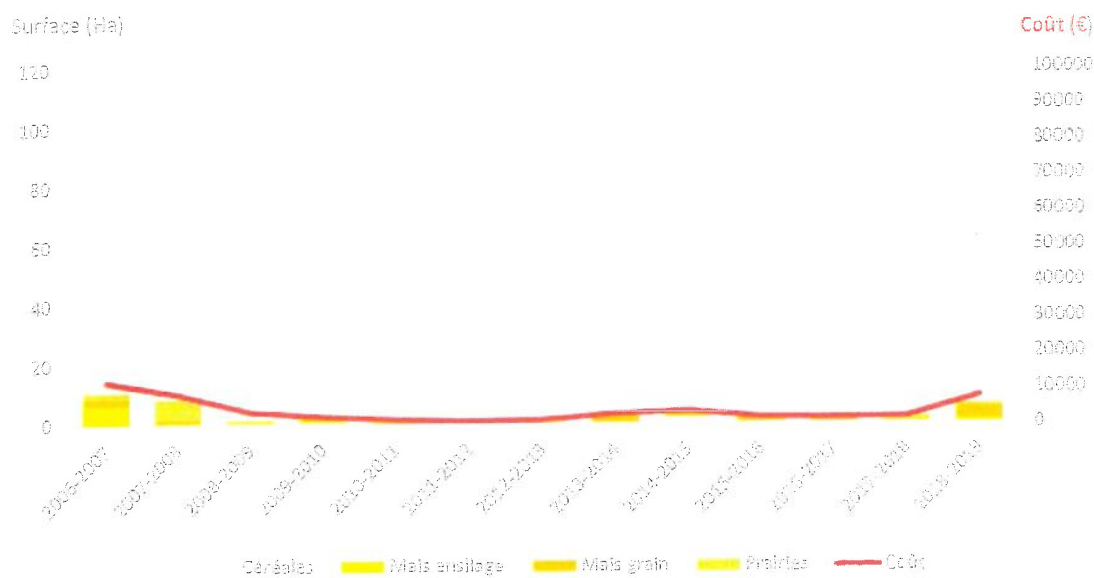


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°2

Tableau de chasse sanglier :

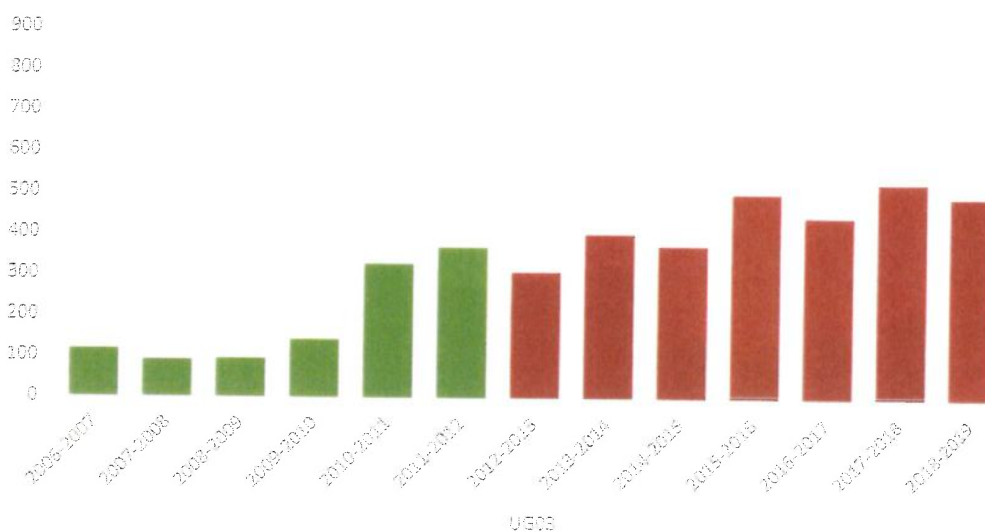


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

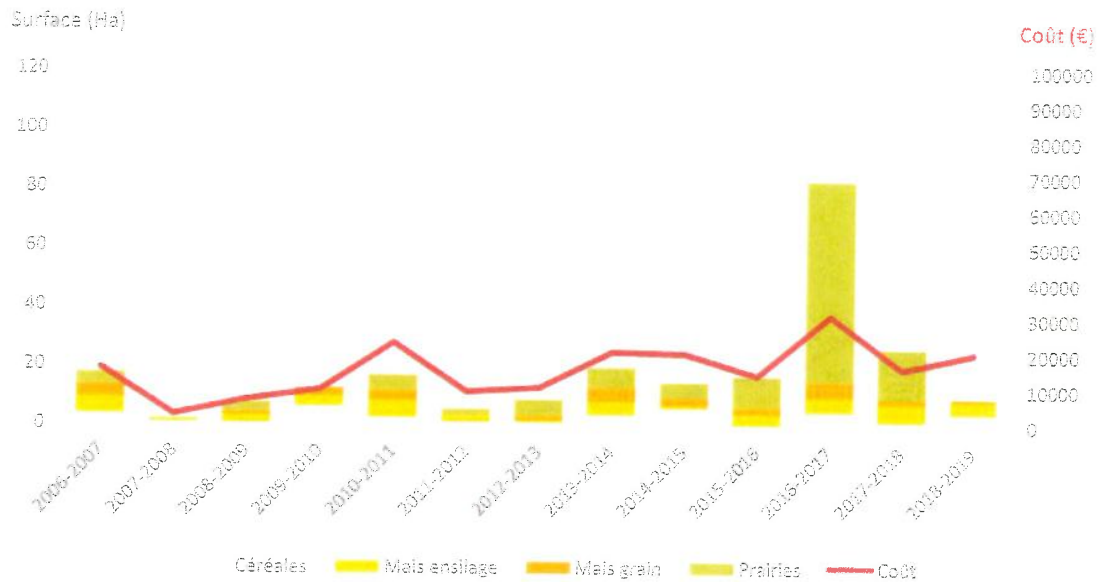


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°3

Tableau de chasse sanglier :

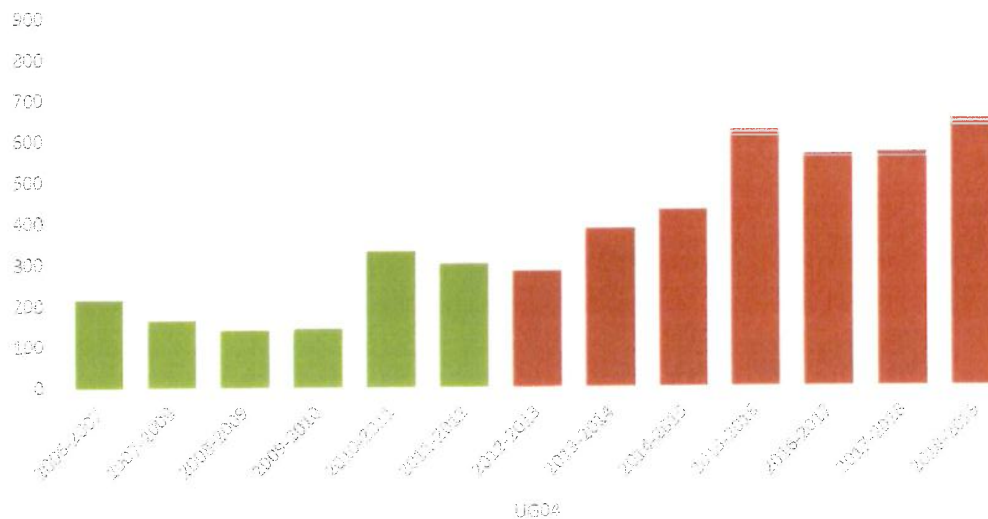


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

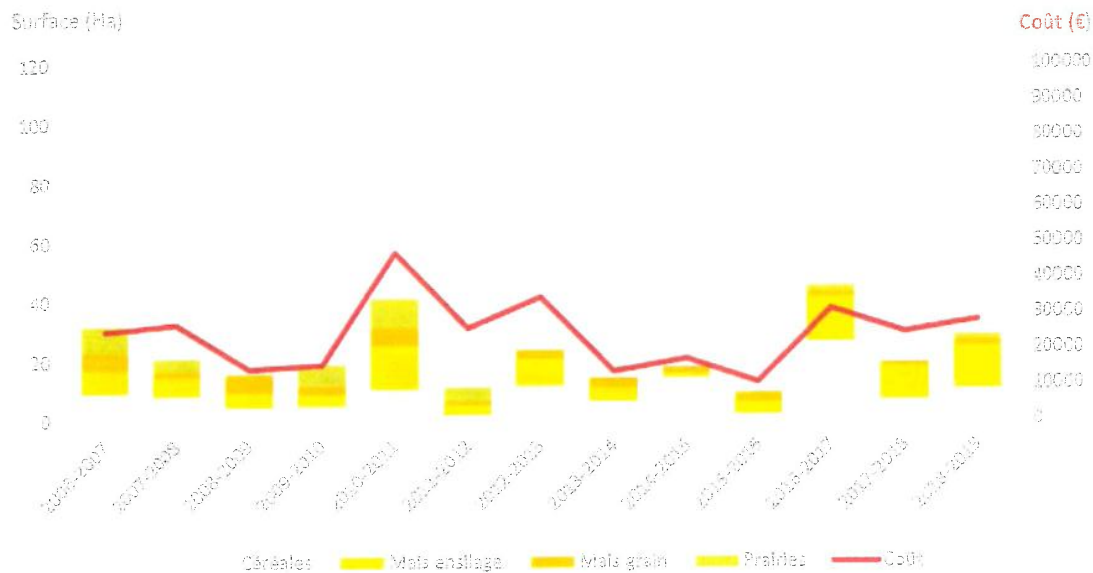


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°4

Tableau de chasse sanglier :

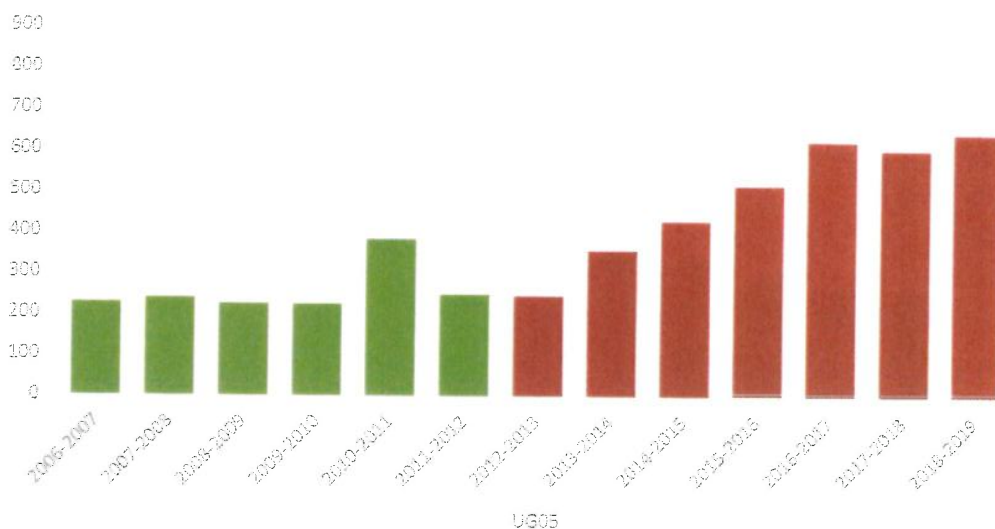


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

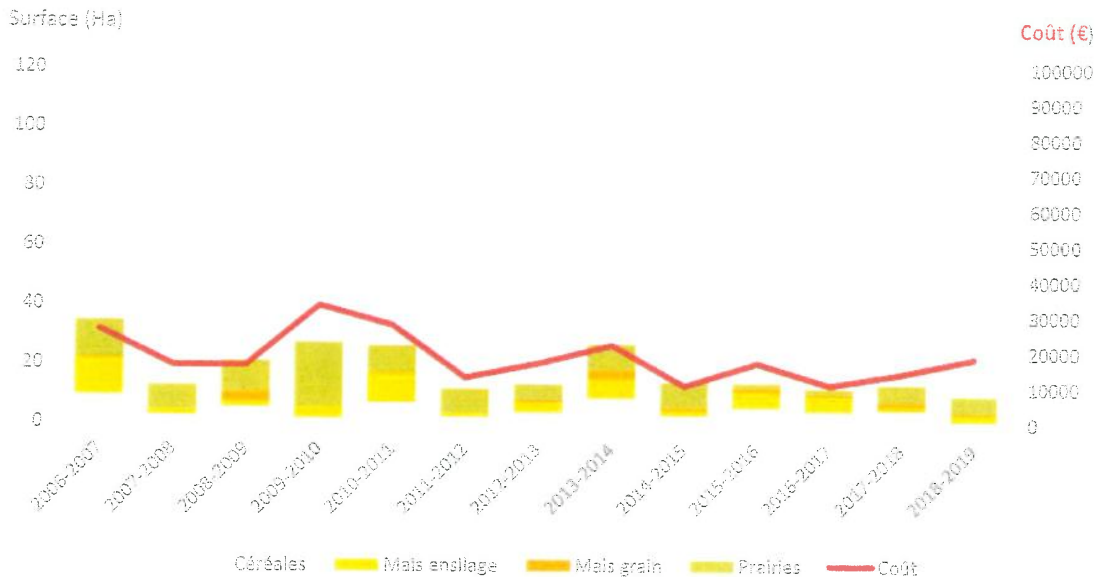


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°5

Tableau de chasse sanglier :

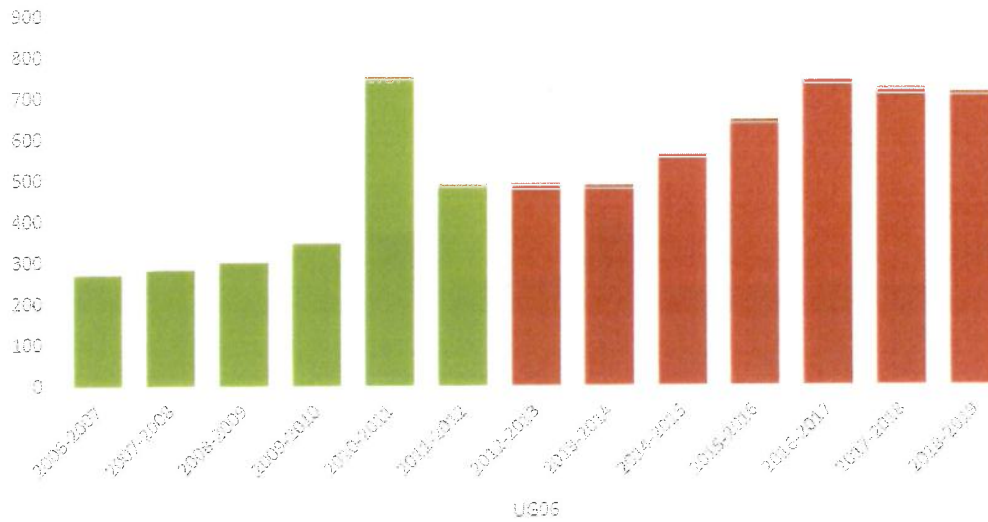


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

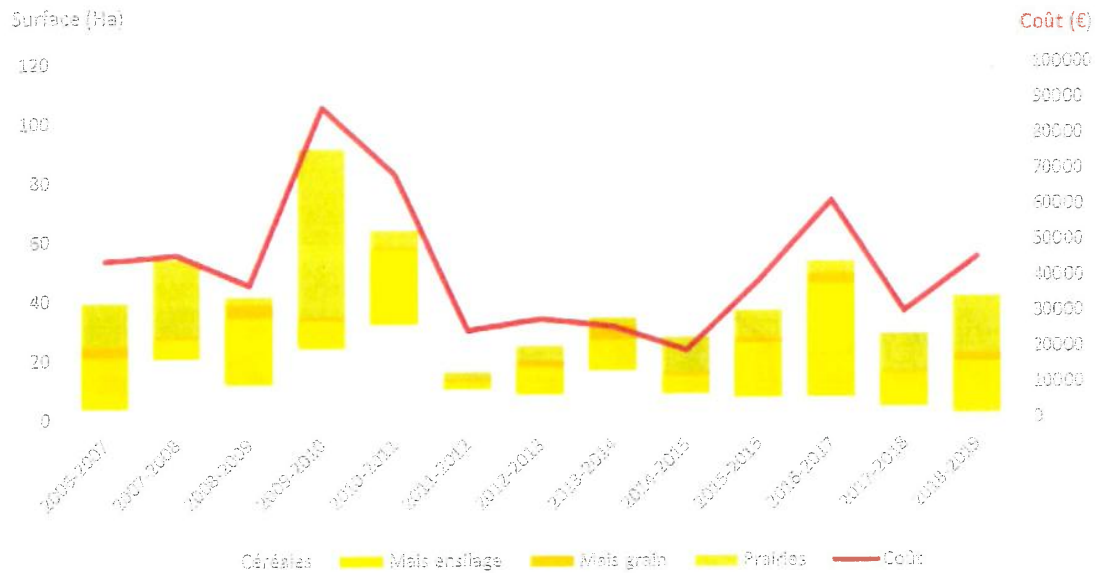


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°6

Tableau de chasse sanglier :

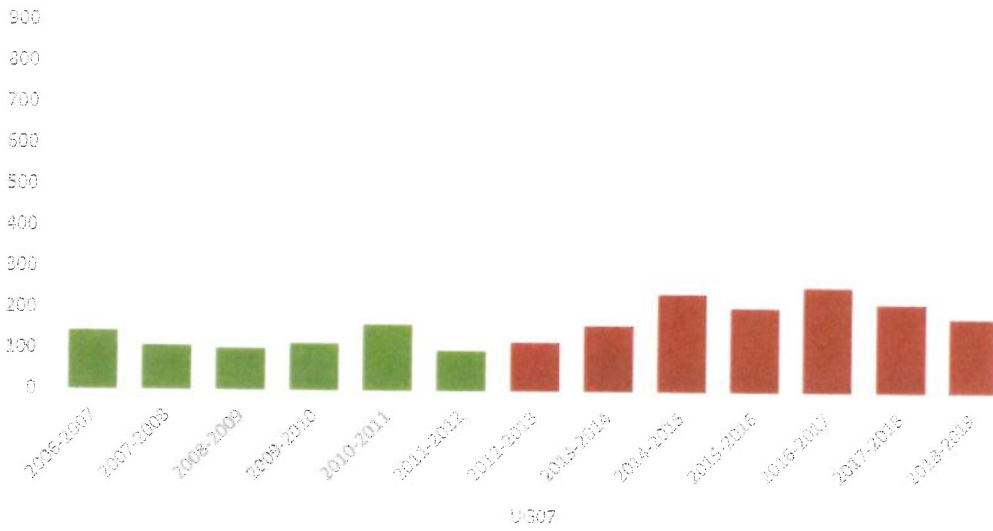


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

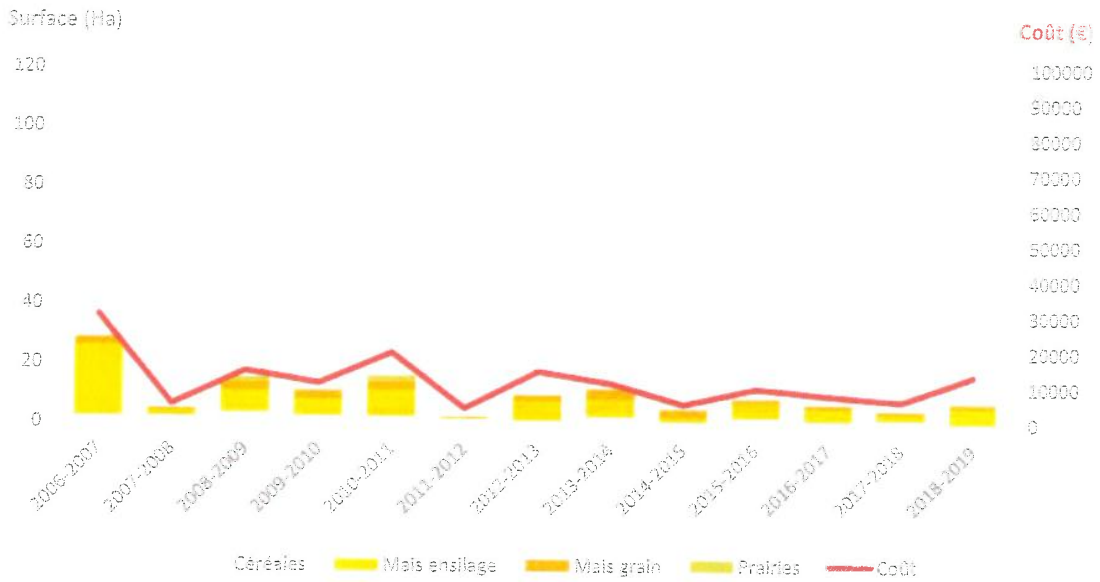


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°7

Tableau de chasse sanglier :

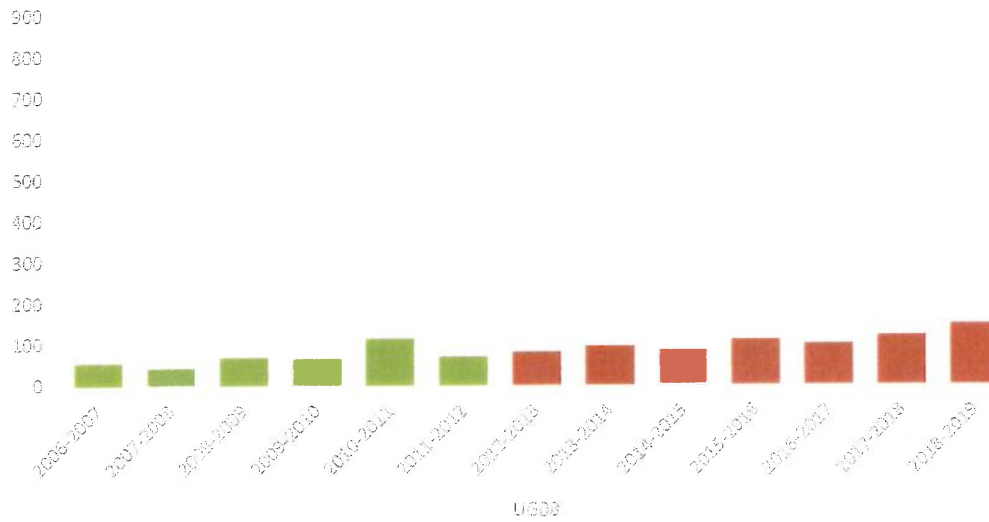


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

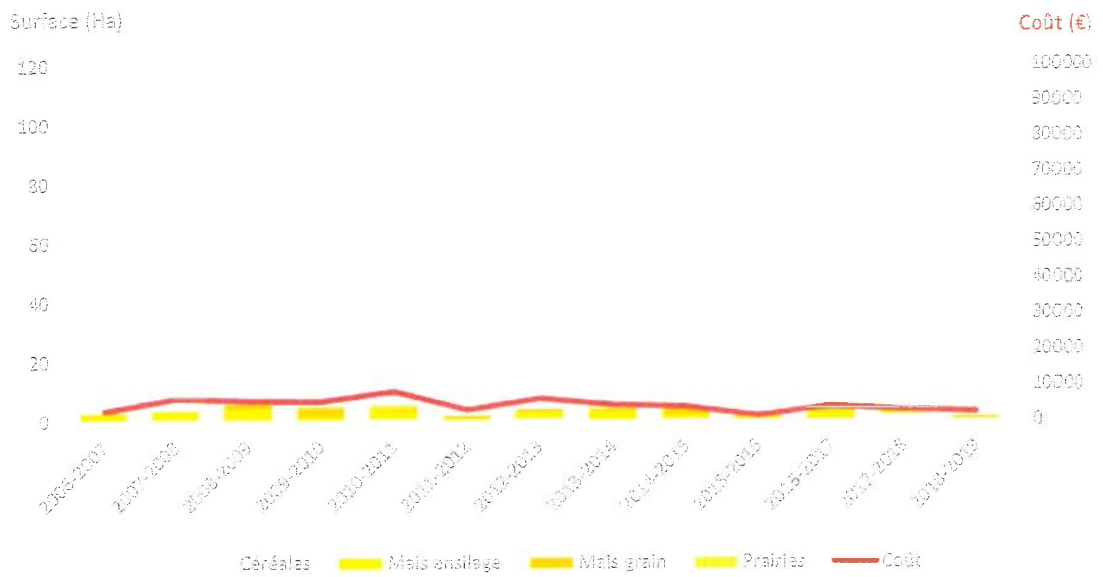


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°8

Tableau de chasse sanglier :

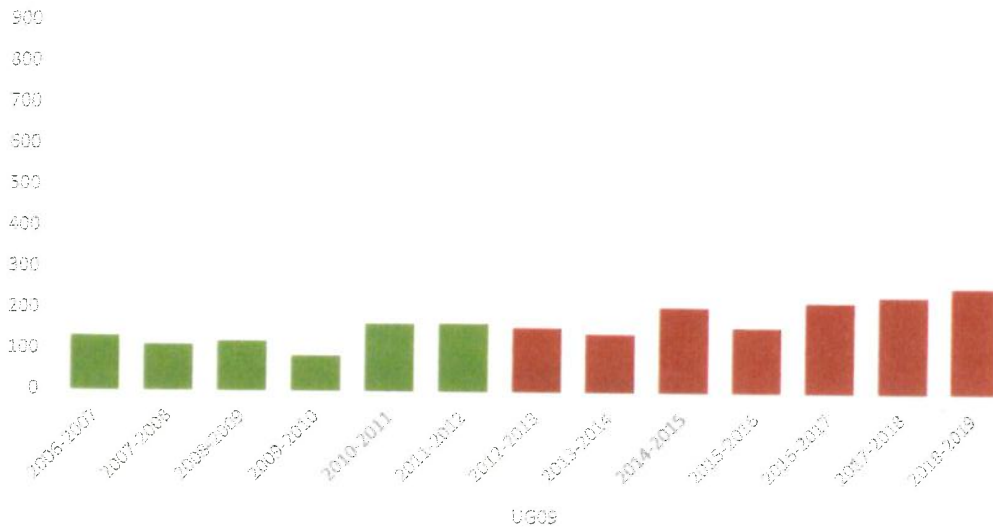


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

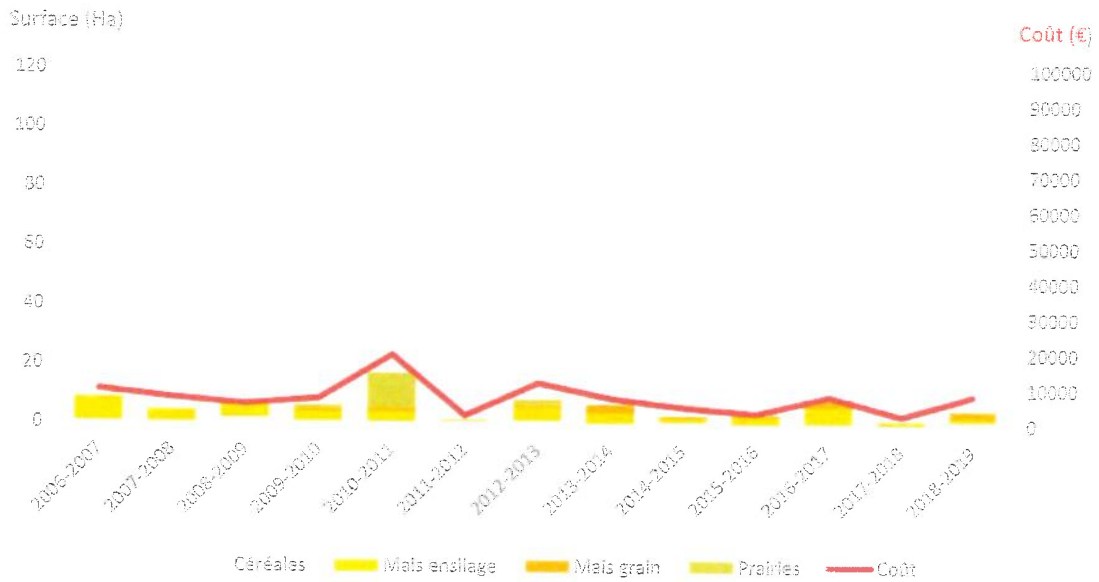


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°9

Tableau de chasse sanglier :

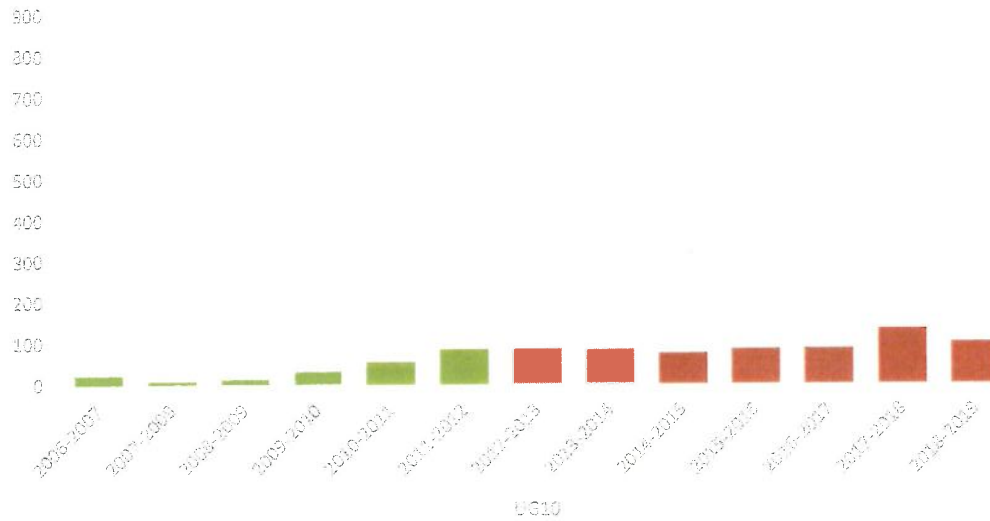


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

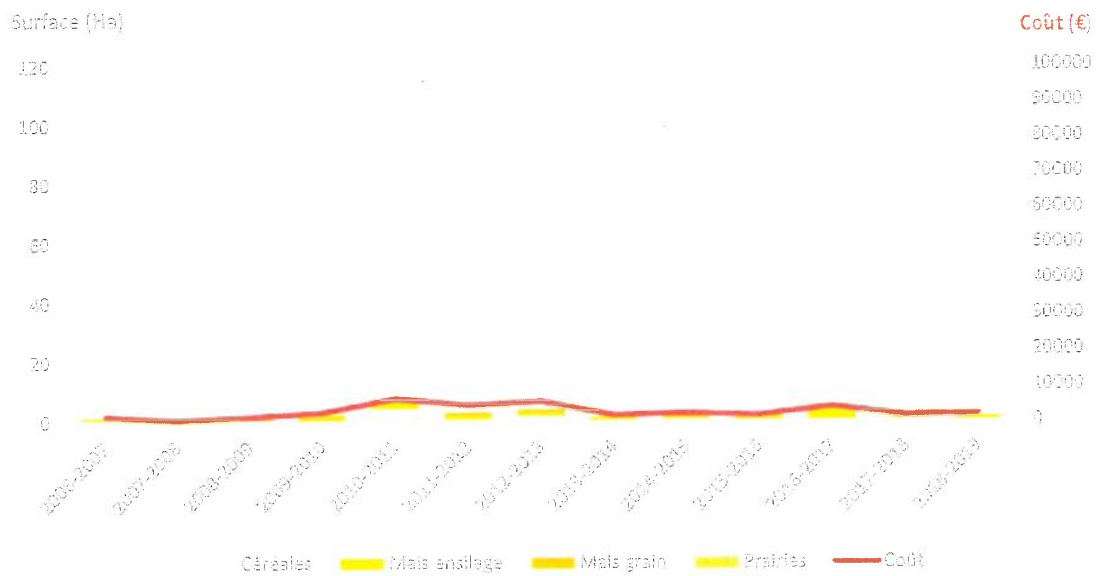


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°10

Tableau de chasse sanglier :

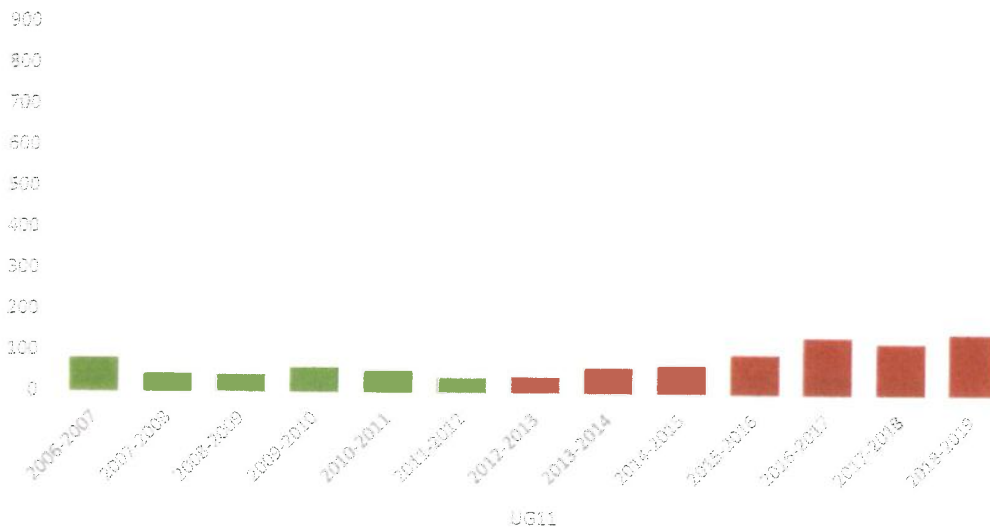


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

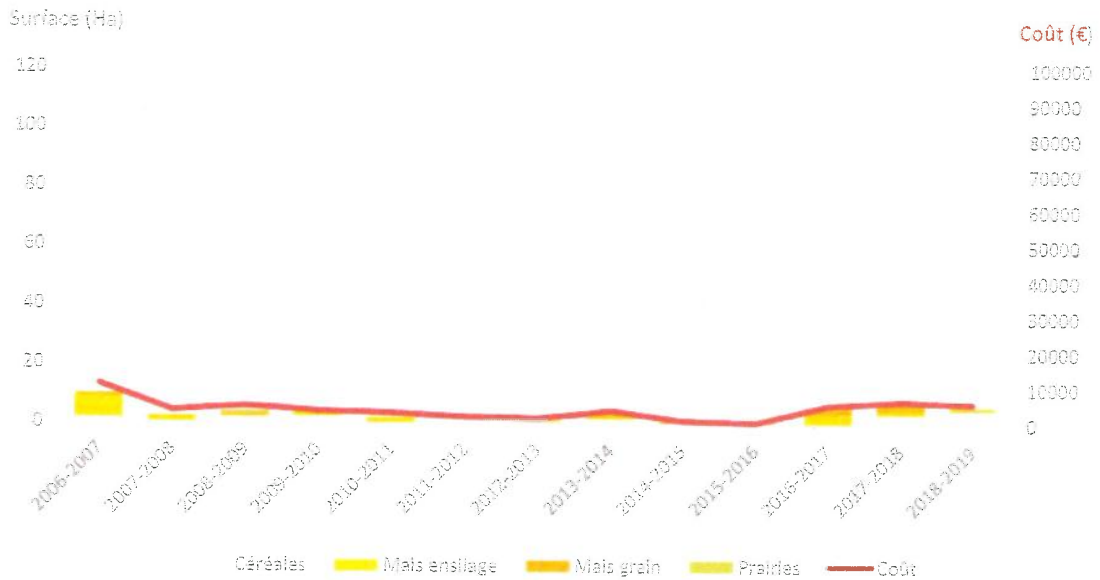


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°11

Tableau de chasse sanglier :

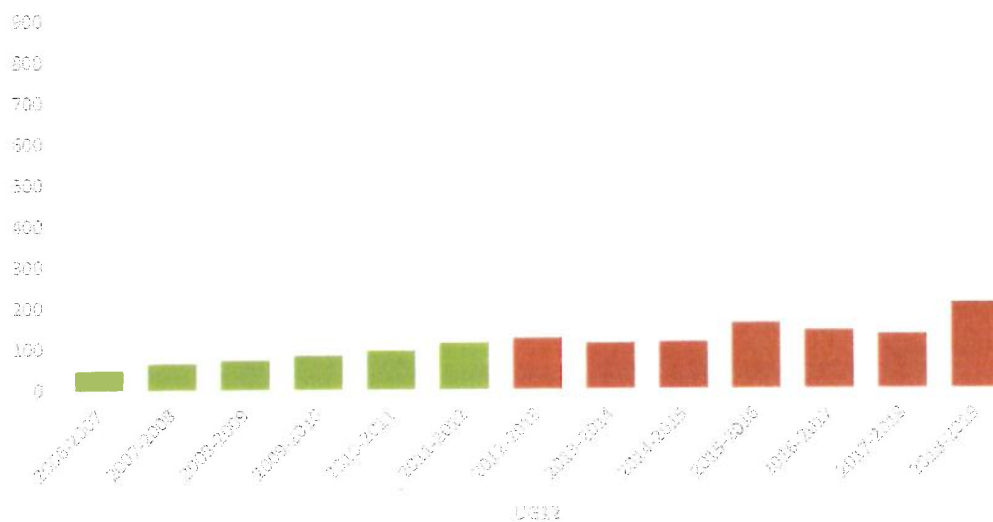


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

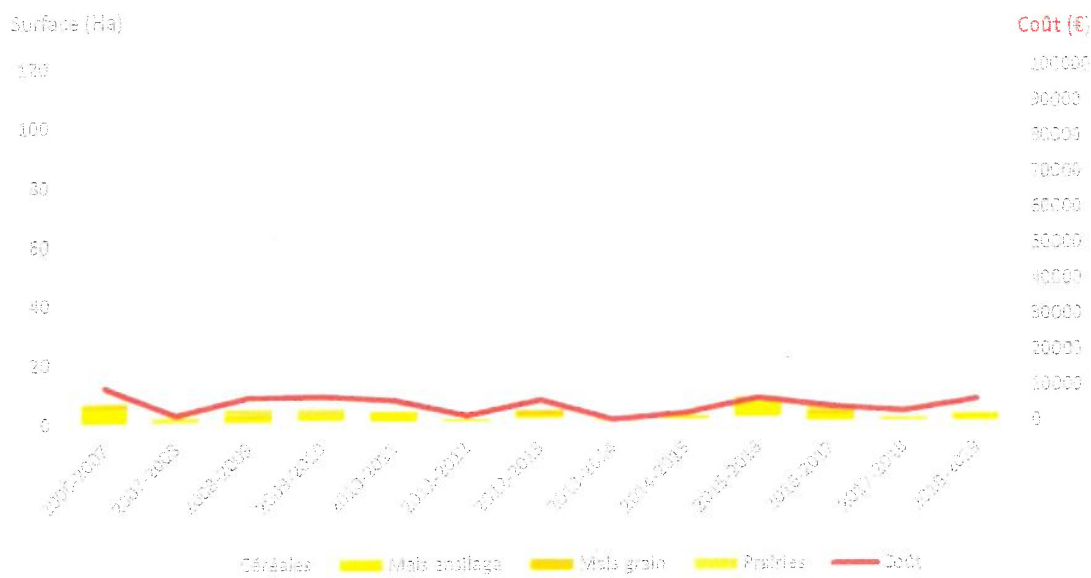


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°12

Tableau de chasse sanglier :

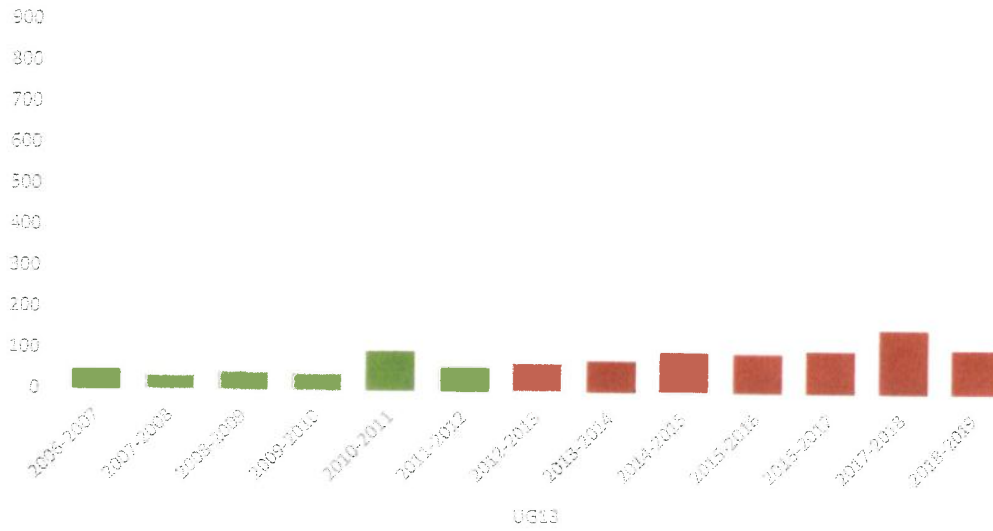


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

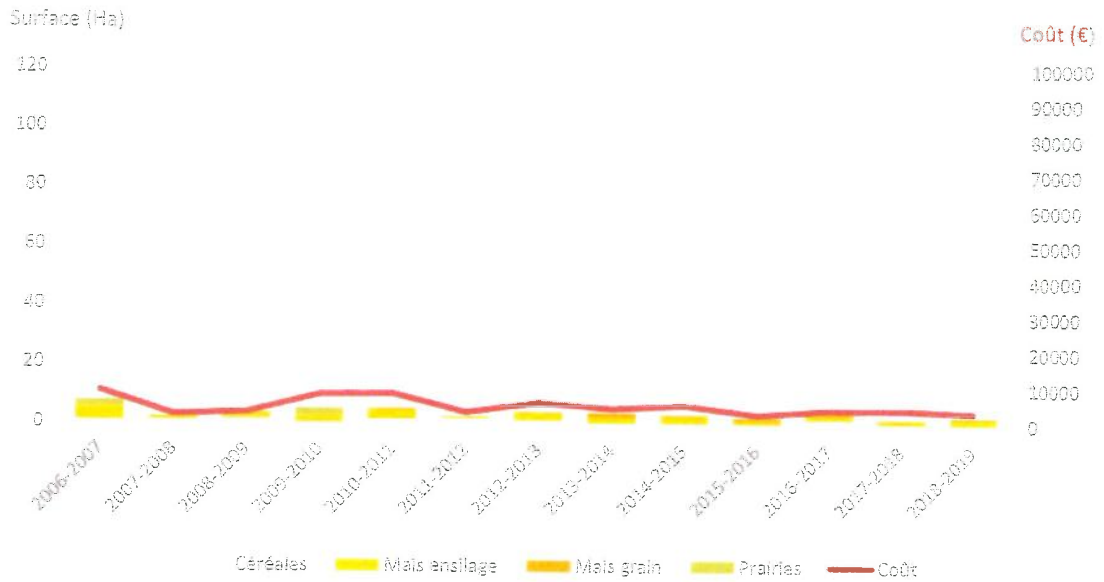


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°13

Tableau de chasse sanglier :

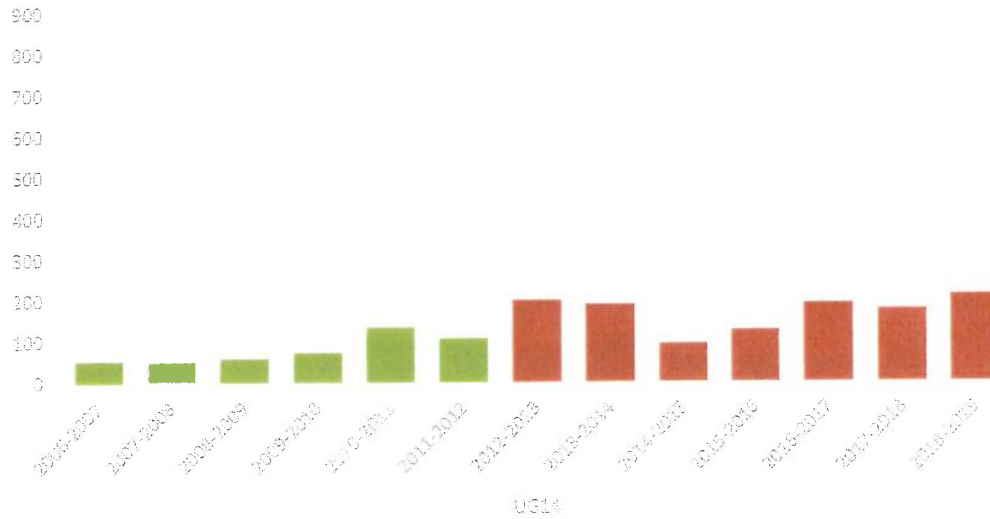


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

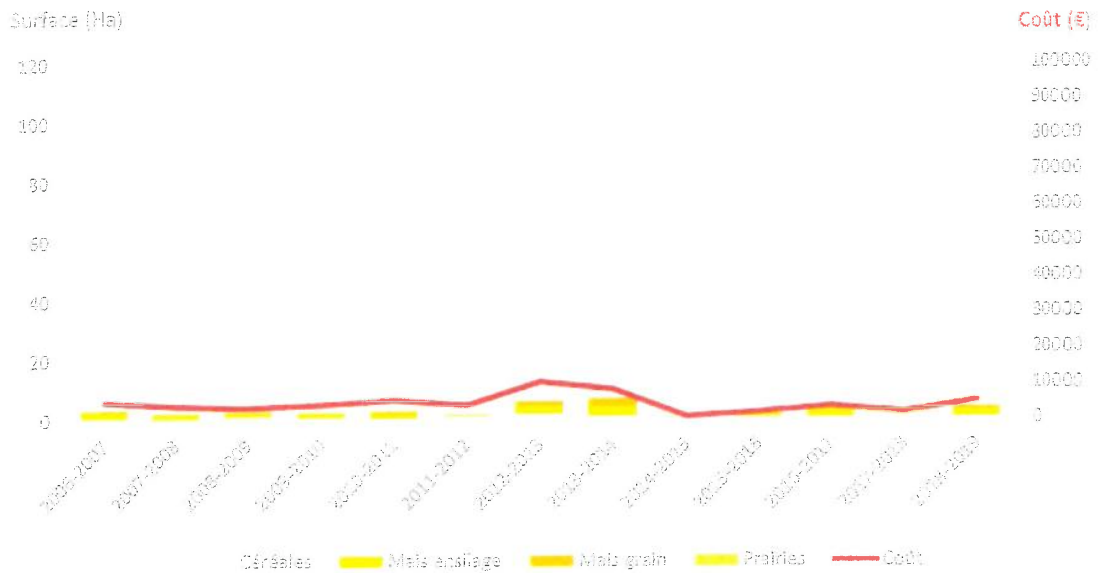


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°14

Tableau de chasse sanglier :

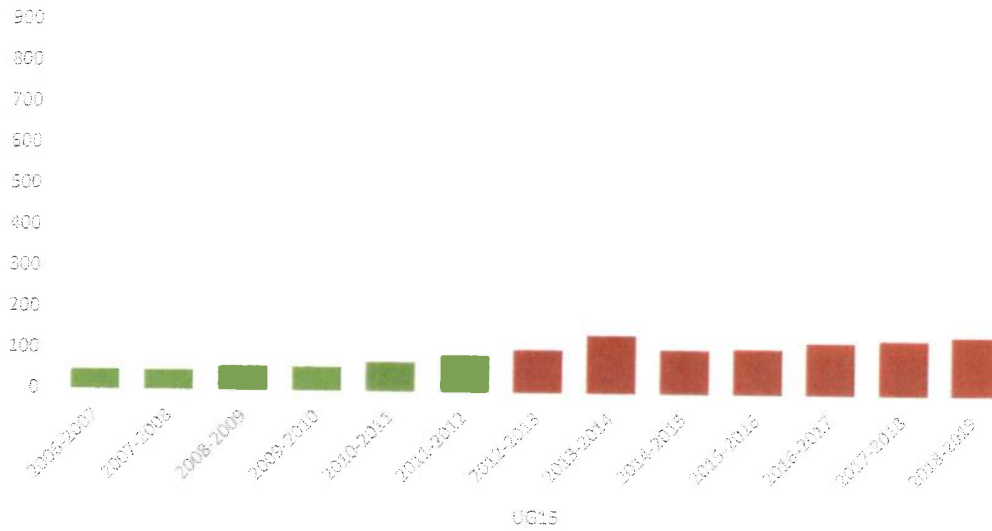


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

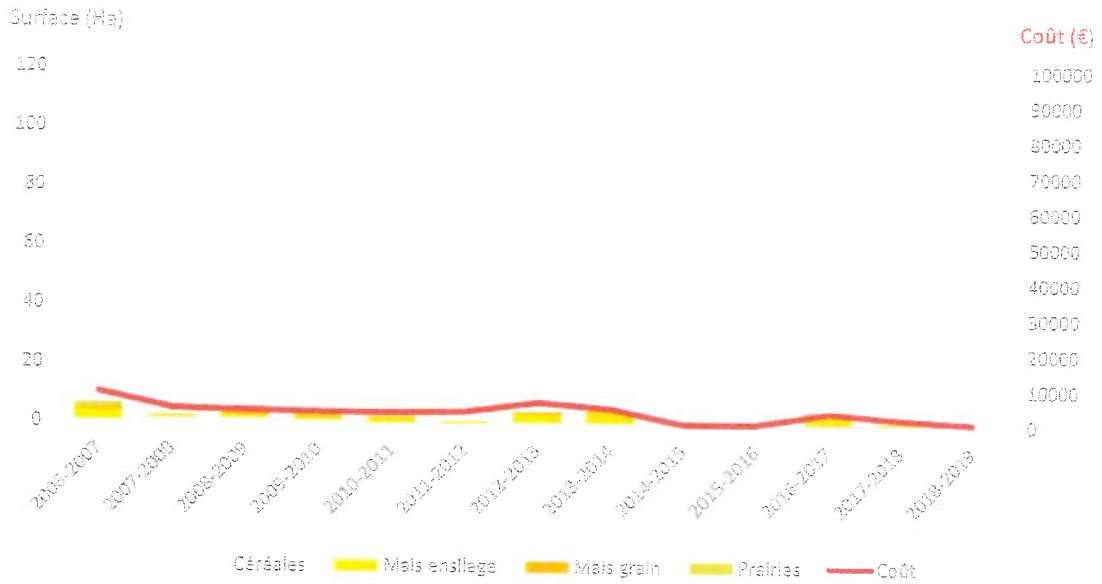


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°15

Tableau de chasse sanglier :

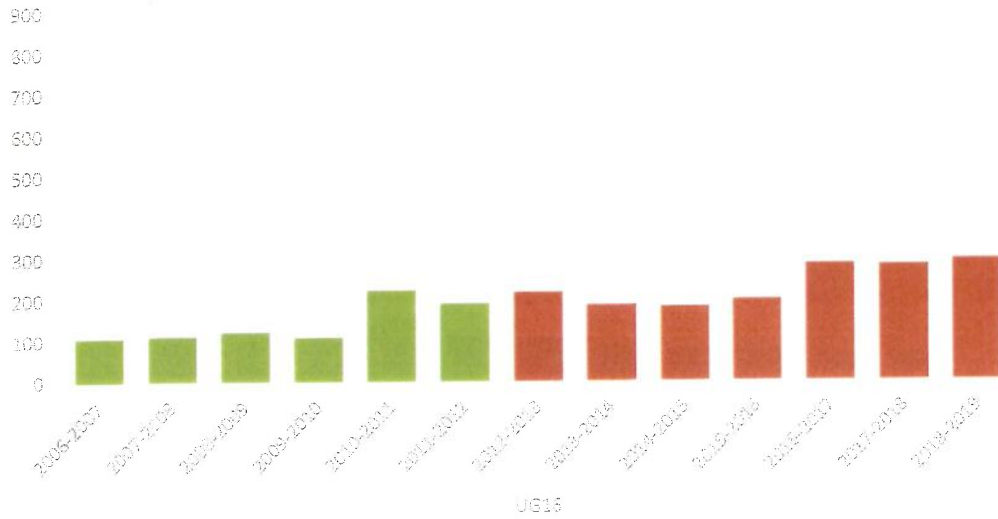


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

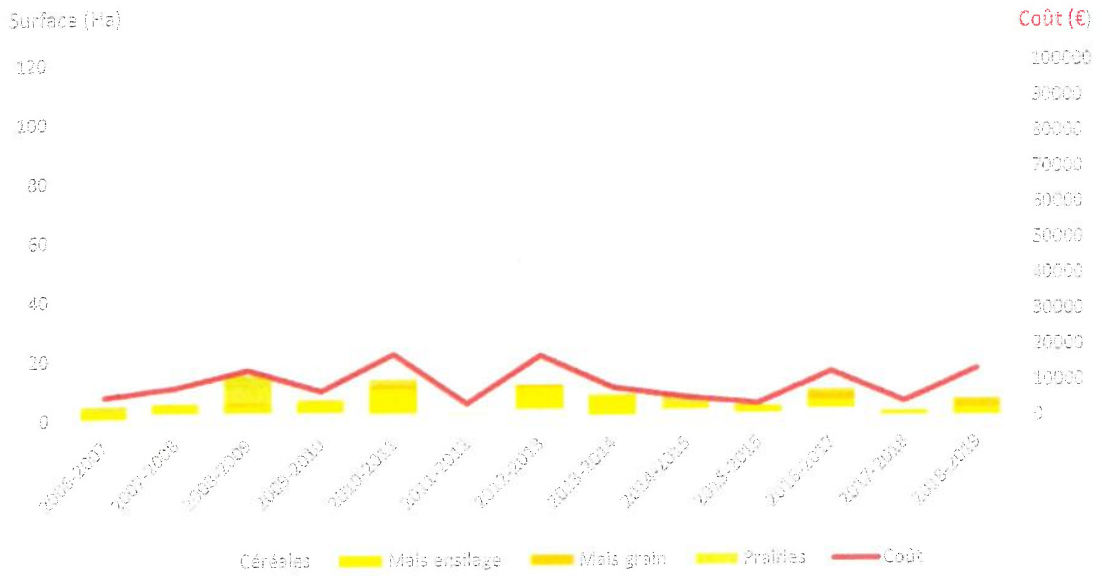


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°16

Tableau de chasse sanglier :

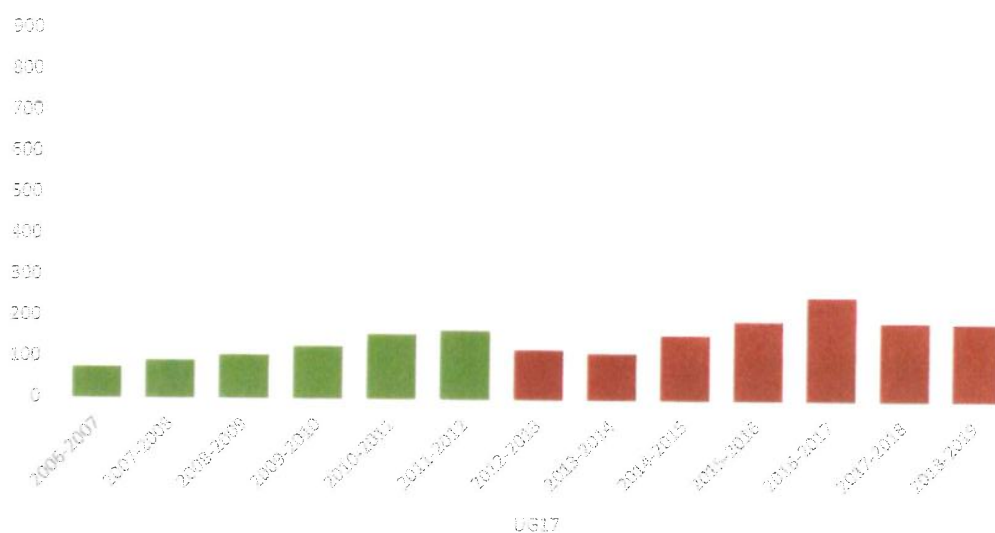


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

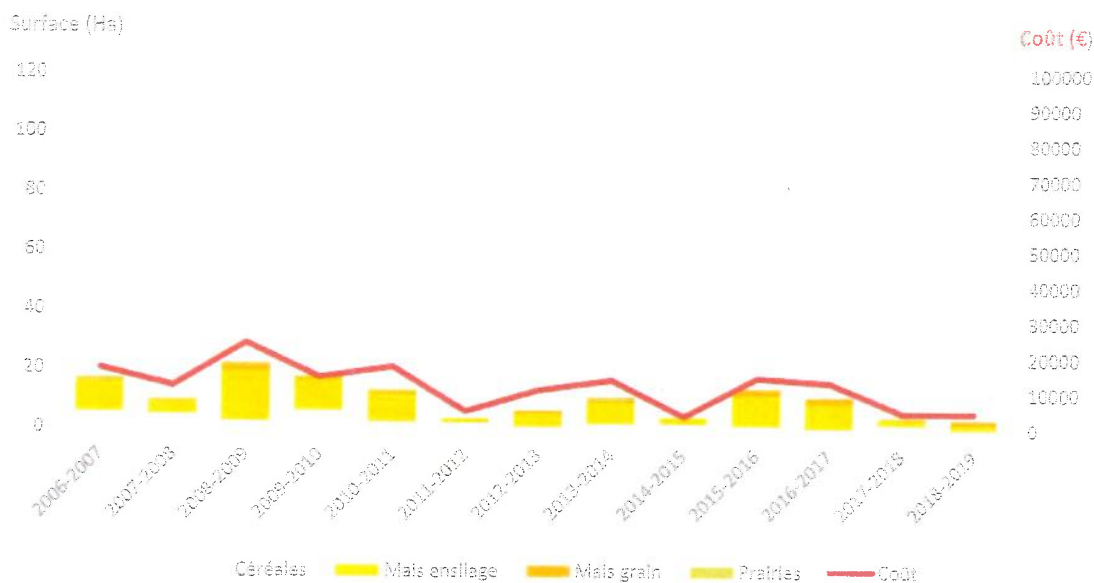


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°17

Tableau de chasse sanglier :

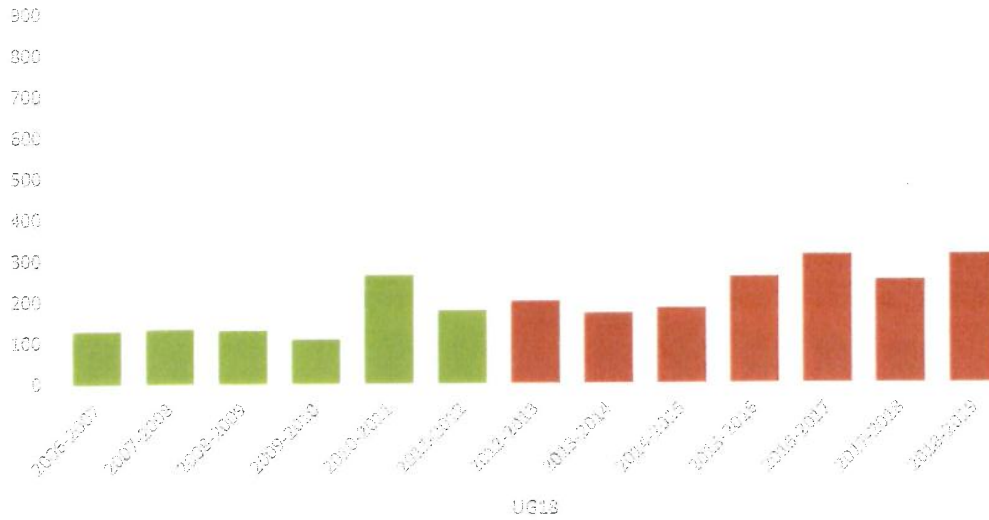


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

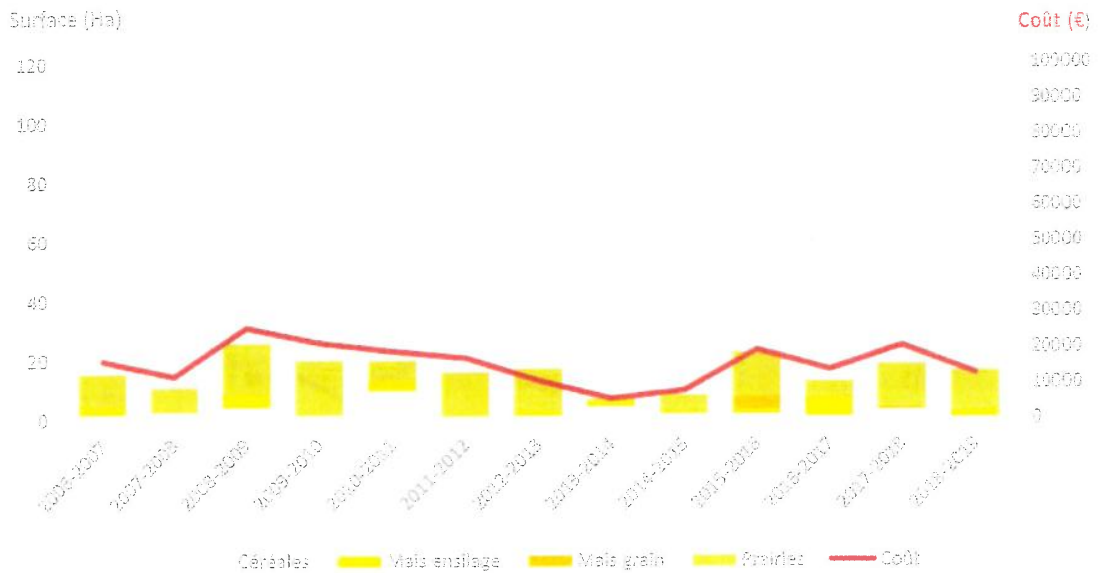


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°18

Tableau de chasse sanglier :

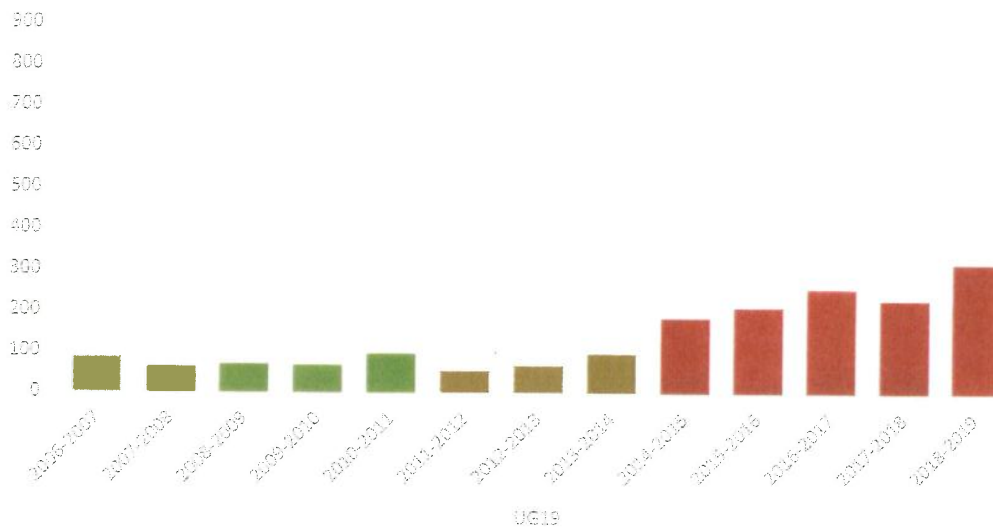


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

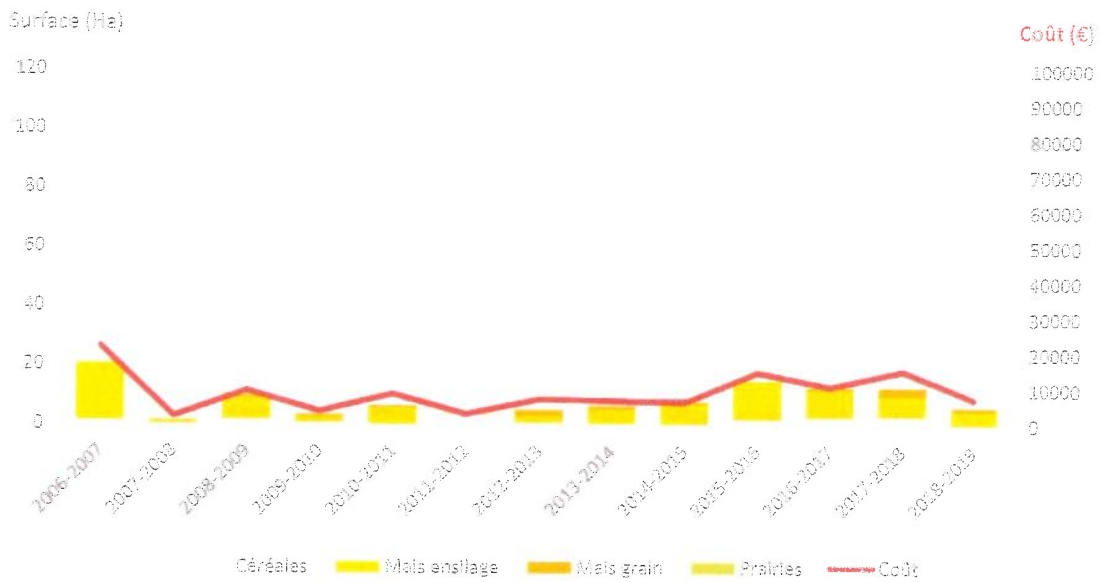


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°19

Tableau de chasse sanglier :

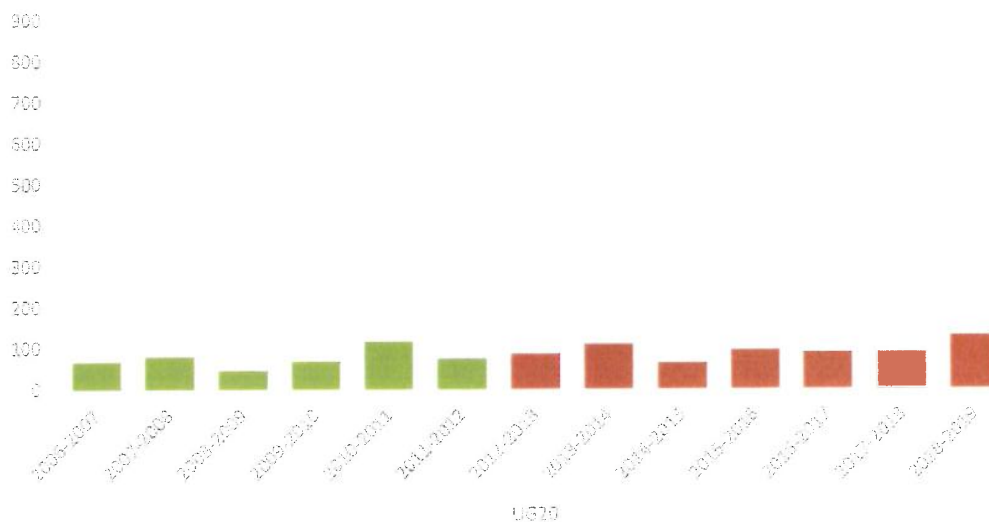


Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :

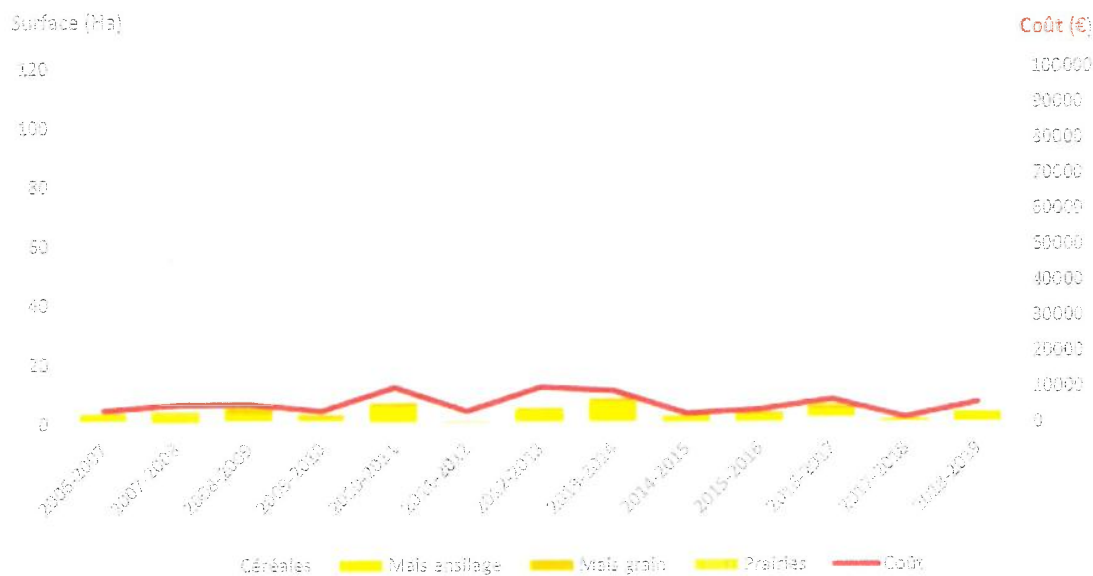


Annexe1 Historique de l'Unité de gestion N°20

Tableau de chasse sanglier :



Surface détruite et coût des dégâts de sangliers :



Annexe 2 : Objectifs Tableau de chasse 2019-2025

UG	Réalité Tableau 2013 2014	Réalité Tableau 2018 2019	Objectifs 2019-2025	Objectifs Tableau 2024 2025
01	148	511	Stopper l'augmentation de population pour la ramener à un niveau permettant un tableau annuel d'environ 250 animaux. Etre vigilant sur les concentrations dans les territoires peu chassés.	250
02	85	217	Maintenir ce niveau.	170
03	399	490	Population trop élevée générant trop de dégâts sur prairies. Faire baisser les effectifs d'au moins 30 à 40%. Cibler les actions sur quelques territoires qui concentrent les animaux.	350
04	384	646	Revenir au niveau de population permettant un prélèvement moyen de 350 à 400 individus.	350
05	354	639	Diminuer l'effectif d'au moins 1/3. Mettre en œuvre une gestion adaptée sur les territoires qui capitalisent l'essentiel de la population.	400
06	486	712	Réduire la population d'au moins 1/3.	400
07	159	180	Veiller à maîtriser l'évolution pour ne pas dépasser le niveau actuel.	200
08	94	148	Maintenir ce niveau.	120
09	141	257	Maintenir ce niveau.	230
10	83	101	Secteur à faible capacité d'accueil. Envisager des modes de chasse adaptés aux zones périurbaines. Essayer de maîtriser l'évolution des effectifs.	100
11	62	148	Maintenir ce niveau. Envisager des modes de chasse adaptés aux zones périurbaines.	120
12	111	207	Maintenir ce niveau. Envisager des modes de chasse adaptés aux zones périurbaines	130
13	75	107	Maintenir ce niveau.	100
14	189	212	Maintenir ce niveau.	170
15	140	142	Maintenir ce niveau.	130
16	185	295	Maintenir ce niveau.	250
17	112	188	Maintenir ce niveau. Rester vigilant sur la zone partagée avec les UG 16 et 18.	180
18	170	312	Augmentation de population maîtrisée. Maintenir cette orientation.	250
19	94	315	Etre vigilant sur la tendance d'augmentation de population. La contenir au niveau moyen de la dernière décennie (140 sangliers/an).	140
20	109	129	Maintenir ce niveau.	100
	3 580	5 956	Revenir à un tableau départemental de 4000 sangliers (± 5 %)	



**Annexe 3 : Convention de mise en œuvre d'une clôture électrique
pour la prévention de dégâts agricoles causés par le grand gibier**

Entre l'exploitation agricole :	Et le territoire de chasse :
représenté par :	représenté par :
En qualité de :	En qualité de :

Objet :

Ce document résulte d'une concertation entre l'agriculteur dont les cultures sont exposées à des risques de dégâts et les chasseurs du territoire de chasse concerné. Il précise les tâches à assumer et leur prise en charge par chacune des parties. Son objectif est donc de garantir une bonne mise en œuvre du dispositif pour optimiser son efficacité et préserver ainsi l'intérêt des cosignataires.

Engagements :

Les parties signataires s'engagent à respecter le plan de répartition des tâches ci-après jusqu'à la récolte de la culture protégée. Elles veilleront à maintenir le matériel utilisé en bon état de fonctionnement de façon à assurer sa durabilité.

Désignation de la parcelle :

Parcelle cadastrée N°			
Nature de la culture			
Superficie de la parcelle			
Matériel de clôture utilisé	POSTE :	PIQUETS :	FIL :

Tableau de prise de responsabilité :

(Mettre une croix dans les cases correspondantes de la colonne Ag pour l'agriculteur et Ch pour les chasseurs. Une même tâche peut être partagée par les deux parties si elles le souhaitent)

LISTE DES TACHES	Ag	Ch
Fourniture de l'électrificateur		
Fourniture des piquets plastiques		
Fourniture de piquets d'angle		
Fourniture des fils		
Nettoyage préalable de la végétation sur la zone d'installation de la clôture		
Pose des piquets d'angle		
Mise en place de la clôture		
Vérification hebdomadaire du fonctionnement		
Mise en charge de la batterie		
Arrosage de la prise de terre par temps sec		
Désherbage de la clôture si nécessaire		
Dépose de la clôture avant récolte		
Mise en charge de la batterie avant stockage		
Stockage du matériel après utilisation		

Fait en 2 exemplaires àle ... / ... / 20

Le représentant de l'exploitant agricole

Le représentant du territoire de chasse

M.

M.



Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-11-006

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

10 3036
Direction départementale
des territoires
Service eau environnement forêt

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DE LA HAUTE-VIENNE
VOLET « SÉCURITÉ ET PRATIQUE DE LA CHASSE »**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 15 novembre 2012 approuvant les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne, prolongé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 approuvant les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;
Vu le projet du volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 novembre 2019 ;

Considérant la compatibilité du volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion de la Haute-Vienne avec les principes énoncés à l'article L 420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le volet « sécurité et pratique de la chasse » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ci-annexé est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il complète les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvés par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2019 et le volet « sanglier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 DEC. 2019

le Préfet

Seymour MORAY

Annexe à l'arrêté du 11 DEC. 2019
approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique de la Haute-Vienne
Volet « sécurité et pratique de la chasse »



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Volet **Sécurité & Pratique** de la chasse



Préambule :

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est une préoccupation permanente de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne. Cela s'est notamment traduit par diverses initiatives de sa part :

- réalisation du film « *Une seconde d'éternité* »,
- animation de réunions de sensibilisation des responsables des territoires de chasse,
- vulgarisation du registre de battues et du port de vêtements de couleur orange fluorescent pour la chasse du grand gibier,
- formation des organisateurs de battue,
- aides financières aux territoires pour l'achat de miradors,
- mise à disposition d'outils cartographiques pour l'organisation des battues.

L'objet de ce nouveau volet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) relatif à la sécurité et à la pratique de la chasse est d'édicter des règles qui s'adressent à tous les chasseurs et aux territoires de chasse de la Haute-Vienne ainsi qu'à leurs responsables, d'afficher des recommandations que chacun devra observer et enfin, de définir des orientations de travail pour les années à venir.

Rappel : Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} ou 5^{ème} classe (article R428-17-1 du code de l'Environnement).



1. Dispositions générales

L'usage d'une arme à feu oblige son utilisateur à observer des règles de prudence évidentes.

Il est obligatoire :

- de respecter les règles évidentes de sécurité relatives à la manipulation des armes de chasse, avant, pendant, et après l'action de chasse ;
- de respecter scrupuleusement les règles de sécurité édictées par le règlement de chasse du territoire et par tout organisateur de chasse (président, délégué, chef de ligne) ;
- de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte de biens ou de personnes ;
- de décharger et de démonter (ou de placer sous-étui) toute arme avant son transport à bord d'un véhicule à moteur.

Il est interdit :

- de chasser à tir sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées et sur les emprises dépendant des chemins de fer, des routes et chemins goudronnés ;
- de faire usage d'armes à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, jardins publics, terrains de camping et caravaning, maisons d'habitation et bâtiments, voies ferrées et emprises dépendant des chemins de fer, des routes et des chemins goudronnés. Rappel: Il est également interdit d'être détenteur d'une arme approvisionnée ou chargée sur les emprises des voies publiques goudronnées ;
- de faire usage d'armes à feu en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- d'être en action de chasse en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est recommandé :

- de maximiser l'aménagement des territoires pour faciliter l'action de chasse ;
- de participer aux formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne en matière de sécurité à la chasse.



2. Dispositions particulières pour la chasse en battue

La battue est un mode de chasse collectif qui fait intervenir plusieurs types d'acteurs :

- un responsable qui conçoit et dirige l'action de chasse ;
- des traqueurs qui recherchent le gibier et tentent de le faire fuir d'une enceinte, généralement avec des chiens ;
- des chefs de lignes qui placent les tireurs ;
- des postés dont la mission première est de prélever le gibier chassé.

Le succès et la bienséance de cette organisation dépend de l'aptitude de chaque intervenant à assumer sa mission et à s'y résoudre.

Le responsable joue un rôle essentiel et doit faire preuve de méthode et de conviction. Sa compétence ne peut laisser la place à aucun doute.

Les traqueurs (ou piqueux) sont en déplacement permanents à l'intérieur de l'enceinte. Ils évoluent souvent dans une végétation dense. Ces conditions ne leur permettent pas d'envisager de tirer du gibier dans le respect des règles élémentaires de sécurité. L'utilisation d'armes dans la traque doit rester exceptionnelle et réservée à des situations de mise en danger des chiens ou des traqueurs. En outre, c'est une question de loyauté vis à vis des postés qui restent immobiles dans l'attente du gibier.

Les chefs de ligne doivent bien connaître le terrain. Les prescriptions qu'ils donnent aux tireurs permettent d'anticiper les dangers potentiels.

Les tireurs postés respectent scrupuleusement les consignes et il leur appartient de décider si le tir est possible ou non lorsque le gibier se présente à eux.

L'essentiel de ces prescriptions figurent dans le registre de battue. Le SDGC établit des règles complémentaires dont le but est d'optimiser la sécurité et l'attrait de la chasse en battue pour tous les participants.

Les chasseurs pratiquent leur loisir dans des espaces naturels qu'ils sont amenés à partager avec d'autres usagers de plus en plus nombreux. Le SDGC établit les bases d'une pratique de la chasse en battue respectueuse de nos concitoyens. C'est le gage de l'acceptation de notre activité par une société en constante évolution.



Il est obligatoire :

- d'être inscrit sur le registre de battue fourni par la FDC87 lors des battues de grand gibier ;
- de porter de manière apparente un gilet ou veste de couleur orange fluorescent lors d'une action de chasse consécutive à l'emploi d'un registre de battue ;
- à partir du 1^{er} janvier 2021, d'avoir suivi une formation dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs pour diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier).

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu lorsque l'on est rabatteur ou conducteur de chiens. Par dérogation et seulement si le responsable de battue le juge nécessaire, ce dernier peut autoriser la présence d'une seule arme à feu dans la traque pour assurer la sécurité des chiens ou des personnes (arme portée par un traqueur ou empruntée à un chasseur posté). L'arme est transportée déchargée. Son utilisation doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls cas de mise en danger des chiens ou des personnes. Cette disposition engage la responsabilité conjointe du chef de battue et du traqueur ;
- de se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse, sauf dans le cadre de la dérogation prévue à cet effet.

Il est recommandé :

- d'utiliser des repères préconçus pour matérialiser les angles de 30° (jalons en plastique fluo) ;
- de signaler les actions de chasse en battue au moyen de panneaux disposés sur les routes et les chemins parcourant les enceintes ;
- de matérialiser l'emplacement des postes de tir sur le terrain et sur une cartographie du territoire de chasse ;
- de quitter le gilet ou veste de couleur orange fluo lors des déplacements en véhicule.



3. Dérogation particulière pour la chasse du sanglier au chien courant au titre de l'article L424-4 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'article L424-4 du Code de l'Environnement, « le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

Cette dérogation, issue de la Loi du Développement des Territoires Ruraux, a été mise en œuvre par la Fédération en 2012 à l'échelle départementale sous conditions matérielles et organisationnelles.

Son bilan 2012-2018 est contrasté. Son utilisation a été l'objet de nombreuses critiques et 1 seul territoire de chasse sur 785 semblerait l'avoir correctement mise en œuvre.

Parmi les principaux griefs, sont déplorés certaines incivilités et mauvais comportements lors des déplacements, le transport illicite d'armes de chasse dans les véhicules, la non-prise en compte de l'environnement lors des tirs à balles. Cela nuit à l'image des chasseurs.

La Fédération a maintes fois déploré ces constats et est parvenue à l'évidente conclusion que ces déplacements ne peuvent désormais plus s'inscrire dans une nouvelle dérogation sans corriger les griefs qu'ils suscitent et prévenir les risques associés. La Fédération a par ailleurs émis de nombreuses réserves sur les prétendus bénéfices de cette dérogation pour l'attractivité de la chasse et notamment sur l'efficacité qu'elle générerait par rapport aux responsabilités qu'elle engendre. En conséquence, elle avait proposé, lors de son assemblée générale 2019, de ne pas reconduire de dérogation pour 6 nouvelles années.

Compte tenu des suffrages sur cet enjeu lors de l'assemblée générale fédérale 2019 et pour répondre favorablement aux demandes de nombreux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'aux doléances des associations qui promeuvent la chasse aux chiens courants, la Fédération propose de maintenir un cadre dérogatoire permettant le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse du sanglier (rapprocher, lancer, menée) aux chiens courants (chiens du Groupe 6 reconnu par la Fédération Cynologique Internationale).



3.1 Conditions d'accès à la dérogation

Considérant la diversité des biotopes, les multiples organisations territoriales et les différentes expériences en matière de conduite des chiens courants dans le cadre de la chasse aux sangliers, la dérogation doit être propre à chaque territoire. Sur le plan opérationnel, aucun modèle d'organisation n'est imposé.

Le détenteur du droit de chasse a toute latitude pour s'organiser. Il peut s'appuyer sur des préconisations émises par la Fédération. Seule une obligation de résultats en matière de sécurité des biens et des personnes est exigée.

Etape 1 : Le conseil d'administration de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée rédige un projet de dérogation précisant les modalités de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » en battue du sanglier aux chiens courants en tenant compte des préconisations listées au paragraphe 3.2 et le transmet à la Fédération avant le 15 mars.

Etape 2 : La Fédération installe et réunit un Comité Technique de la Chasse du sanglier aux Chiens Courants, spécialement qualifié pour étudier chaque projet de dérogation. Son secrétariat est assuré par la Fédération. Ce comité est composé de 7 membres :

- 2 représentants élus de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant de la Haute-Vienne si elle le souhaite ;
- 2 représentants élus de l'Association pour la Promotion du Chien Courant en Pays de Vassivière si elle le souhaite ;
- 2 représentants élus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ;
- 1 représentant de l'Etat reconnu au titre de ses compétences en matière de sécurité, désigné par le Préfet.

Etape 3 : Ce comité évalue chaque projet « à dire d'experts » et délibère sur sa pertinence avant le 1^{er} mai. La délibération est prise à la majorité des voix représentées. Ce comité émet un avis motivé au regard des préconisations (cf 3.2) qui sera transmis par la Fédération au territoire porteur du projet.

Etape 4 : Si le projet reçoit un avis favorable, le territoire le soumet pour approbation à son organe délibérant (assemblée générale pour une ACCA/AICA ou avis personnel pour un détenteur de droit de chasse privée) pour intégration dans le Règlement de chasse du territoire.

Si le projet reçoit un avis défavorable, le territoire ne peut pas accéder à la dérogation mais peut alors réitérer sa demande après modifications préalables. La nouvelle demande est alors réexaminée dans un délai d'un mois.



Etape 5 : La Fédération remet au territoire un registre de battue adapté et obligatoire pour organiser des « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » en battue du sanglier aux chiens courants. La présentation de la validation de la dérogation par l'organe délibérant est impérative pour obtenir ce registre de battue (compte-rendu de l'assemblée générale de l'ACCA/AICA, attestation sur l'honneur du responsable d'une chasse privée).

Etape 6 : La dérogation est valable par tacite reconduction sauf en cas de changement ou de non-respect des modalités de déplacements adoptées par le territoire.

3.2 Préconisations en matière de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » (liste non exhaustive) :

- respecter et faire respecter les règles évidentes de sécurité liées aux usages de véhicules à moteur et des armes de chasse (code de la route, code de l'environnement),
- déterminer les conditions dans lesquelles des chasseurs sont autorisés à se déplacer (circonstances de chasse ? circonstances de biotope ? ...)
- prendre en compte l'organisation globale de la chasse sur le territoire, notamment le nombre d'équipes,
- déterminer qui coordonne les déplacements (responsable de battue ? chefs de ligne ? chasseurs ? ...),
- déterminer la notion de poste (matérialisé ? cartographié ? attribué préalablement ? ...),
- anticiper les postes de déplacements (n° de postes renseignés préalablement sur le registre ? attribués nominativement ? ...),
- contrôler de manière régulière la bonne mise en œuvre des déplacements tout au long de la saison et corriger immédiatement les éventuelles dérives intentionnelles (rappel du règlement chasse du territoire).



3.3 Appui technique et partage d'expérience

Les membres du Comité de la Chasse aux Chiens Courants participeront à la vulgarisation des bonnes pratiques en matière de « déplacements en véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse » au sein des territoires de chasse. Ils percevront un défraiement kilométrique financé par la Fédération pour les déplacements convenus avec cette dernière et effectués à ce titre.

La Fédération consacra enfin une part de son budget annuel pour subventionner les équipements en faveur de la sécurité à la chasse (matérialisation des postes, achats de miradors, registres de battue, cartographie des zones chassées, ...) et dispensera, sur sollicitation, des conseils techniques et administratifs en termes d'organisation des battues de grand gibier.

4. Orientations

Les orientations fédérales pour 2019-2025 :

- Faire évoluer la formation des responsables de battue vers des enseignements pratiques dispensés aux chasseurs au sein des territoires,
- Rédiger une « charte de bonne conduite du chasseur » intégrant notamment les règles de sécurité et les comportements vis-à-vis des autres loisirs,
- Créer et animer un réseau de chasseurs signataires de cette charte pour promouvoir et relayer les bonnes pratiques (concept « Ambassadeur Sécurité 87 »),
- Identifier et récompenser les territoires qui s'inscrivent dans une démarche de progrès relative à la sécurité et à l'organisation de la chasse,
- Adapter le registre de battues aux nouvelles dispositions (traqueurs, tireurs postés, traqueur armé),
- Elaborer des supports de communication pour véhiculer les bonnes pratiques en matière de sécurité à la chasse,
- Rénover le film « Une seconde d'éternité »,
- Créer d'un Observatoire de la Sécurité, de la Pratique et de l'Image de la Chasse,
- Acquérir une fréquence radio assignée pour développer l'utilisation et la performance des talkies walkies dans le cadre des battues de grand gibier.



Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-11-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau communal situé au lieu-dit Guillot, commune de Rilhac-Rancon

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2019
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 et notamment la section 6 relative à la vidange ;
Vu la demande de dérogation déposée le 11 décembre 2019 par Madame Gady, responsable du pôle technique de la commune de Rilhac-Rancon, concernant l'autorisation de procéder à la vidange du plan d'eau au lieu-dit « Guillot » ;
Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;
Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et validé le 28 avril 2010 ;
Considérant que la présence d'un moine en place est bénéfique au milieu, dans le cadre d'une vidange totale en gestion des eaux de vidange ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame CHADOIN Annick, maire, agissant pour le compte de la commune de Rilhac-Rancon, propriétaire, est autorisée à abaisser le niveau du plan d'eau communal n° 87000629, situé au lieu-dit « Guillot » situé sur la commune de Rilhac-Rancon
- Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 16 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 28 décembre 2019.
- Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.
- Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Madame le maire de la commune de Rilhac-Rancon pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Rilhac-Rancon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 11 décembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-11-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Les Barabants, commune de Saint-Hilaires-Les-Places et appartenant à Mme Catherine WENTZKE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 30 JUILLET 2004
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION
TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, sur la commune de Saint Hilaire Les Places, et notamment la section IV : dispositions relatives aux opérations de vidange, et plus particulièrement son article 11 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 9 décembre 2019 par Madame Wentzke Catherine concernant l'autorisation de procéder à l'abaissement de 1,50 m de son plan d'eau au lieu-dit « Les Barabants », commune de Saint-Hilaire-Les-Places, afin de pouvoir procéder à des travaux ;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant la nécessité d'effectuer un abaissement de 1,50 m du plan d'eau afin de réaliser des travaux sur l'ouvrage ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation efficace réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Wentzke Catherine est autorisée à abaisser de 1,50 m, son plan d'eau n° 87000815, situé au lieu-dit « Les Barabants », commune de Saint-Hilaire-Les-Places.

Article 2 : L'abaissement de 1,50 m se déroulera à compter du 13 décembre 2019. Celui-ci devra être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Madame le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et Madame le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 11 décembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-13-001

Avis de la CDAC n°06/2019 portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale de
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°06/2019

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC,
situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien,
par la création d'un commerce à l enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC
d'une surface de vente de 6573 mètres carrés**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 10 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)

tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable CDAC n°02-2019 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne, réunie le 03 juillet 2019, portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création, par transfert, d'un centre auto à l'enseigne E. LECLERC d'une surface de vente de 772 mètres carrés ;

VU l'avis défavorable CDAC n°03/2019 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne, réunie le 03 juillet 2019, portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, située avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés ;

VU la demande de permis de construire n°PC08715419H0047 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien le 14 octobre 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de gérant, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 15 octobre 2019 ;

VU l'information, en date du 23 octobre 2019, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-144 du 08 novembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés ;

VU le rapport d'instruction du 26 novembre 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet présenté constitue une version modifiée d'un projet similaire ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commerciale réunie le 03 juillet 2019 ; qu'à la suite de cet avis, le pétitionnaire a amélioré ledit projet afin de respecter les critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce et de soumettre celui-ci à un nouvel avis de la commission précitée ;

Considérant que le projet susvisé est situé en zone Ui du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Junien, affectée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet est en cohérence avec son environnement immédiat ;

Considérant que compte tenu de l'avis favorable rendu le 03 juillet dernier sur le projet de création, par transfert, d'un centre auto à l enseigne E. LECLERC d'une surface de vente de 772 mètres carrés, la parcelle concernée par le dossier à l'ordre du jour est susceptible de devenir une friche commerciale ; que dans ce cadre, l'implantation du projet permettra de résorber cette friche ;

Considérant que le projet, en prévoyant la mise en place d'un parking aérien, permet de limiter la consommation d'espace au sol ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet présentée dans le dossier présenté démontre que les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale seront modérés ;

Considérant que les modes de déplacements alternatifs sont pris en compte ;

Considérant qu'un sondage complémentaire, détaillé dans le dossier de demande, a réévalué à la baisse l'augmentation du flux de véhicules dans la zone commerciale qui serait engendrée par l'aboutissement du projet. Dans ce cadre, l'étude de marché réalisée indique que 86 % des futurs clients du commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC sont déjà clients de l'hypermarché à l'enseigne E. LECLERC voisin. Ainsi l'accroissement des flux de véhicules lié au projet resterait limité ;

Considérant que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité en matière d'infrastructures et de transports ;

Considérant qu'en outre, la réalisation du projet permettra de développer la variété de l'offre commerciale à Saint-Junien, ce qui limitera l'évasion commerciale vers l'agglomération de Limoges, réduisant ainsi les déplacements véhiculés des clients de la zone de chalandise et les émissions de dioxyde de carbone associés à ces derniers. L'étude d'impact révèle que les futurs clients du commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC se déplacent actuellement de façon majoritaire (38 %) vers les magasins de même nature situés dans l'agglomération de Limoges ;

Considérant que le projet présenté prend en compte les observations formulées par la commission départementale d'aménagement commercial du 03 juillet 2019, notamment par l'amélioration de sa qualité environnementale ;

Considérant que dans ce cadre sont intégrés au projet des procédés de production d'énergie renouvelable avec l'installation de 2769 mètres carrés de panneaux photovoltaïques en toiture, dont l'électricité sera utilisée en auto-consommation par l'ensemble commercial E. LECLERC ;

Considérant qu'est prévue la création de 71 places de stationnement pré-cablées ainsi que de 67 places perméables ; qu'en outre le projet inclut le réaménagement du parking dédié au stationnement des véhicules du personnel en revêtement perméable ;

Considérant que vingt candélabres autonomes seront mis en place pour assurer l'éclairage extérieur du parc de stationnement ;

Considérant que la qualité environnementale du projet est également assurée par des équipements de chauffage et d'éclairage à faible consommation ainsi que par l'installation de deux cuves de stockage des eaux pluviales de toiture de 50 et 100 mètres cubes destinées à l'arrosage des espaces verts et de la future pépinière ;

Considérant que le projet modifié propose une amélioration des aménagements paysagers ; le site sera bordé d'espaces verts, 104 arbres à haute tige seront plantés, ainsi que des haies champêtres composées d'essence locales ; en outre, la façade principale du parking aérien sera végétalisée ;

Considérant que les études réalisées démontrent un seuil bas de satisfaction des consommateurs en matière d'offre commerciale de bricolage sur la zone de chalandise, du fait des prix pratiqués ainsi que du manque de choix et de conseils ;

Considérant que la réalisation du projet contribuera également à la modernisation des équipements commerciaux existants sur la zone commerciale qui, couplée à la diversification de l'offre, permettra de limiter la fuite des consommateurs vers le commerce en ligne ;

Considérant que l'ouverture du commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E. LECLERC entraînera la création d'au moins une quinzaine d'emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la majorité absolue de ses membres votants (7 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention) à la demande de permis de construire n°PC08715419H0047 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 14 octobre 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de gérant, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saint-Junien et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

- **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Philippe GANDOIS, conseiller municipal de Saint-Junien en charge du commerce représentant le maire de Saint-Junien ;
- M. Jacques BERTRAND, maire de Saillat-sur-Vienne, représentant le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental ;
- M. Roland BOULET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Guillaume MAÏSSA, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

- **Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-François DUVERGNE, maire d'Exideuil-sur-Vienne, représentant les communes de la zone de chalandise situées en Charente ;
- M. Michel VIGIER, personnalité qualifiée de la Charente.

- **A siégé à la commission et s'est abstenue :**

- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- **Absent excusé :**

- M. Jean-Marie ROUGIER, maire de Rochechouart, remplaçant le maire de Saint-Junien pour son mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

A Limoges, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**